



Droits de l'enfant
en ETHIOPIE

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en ETHIOPIE

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

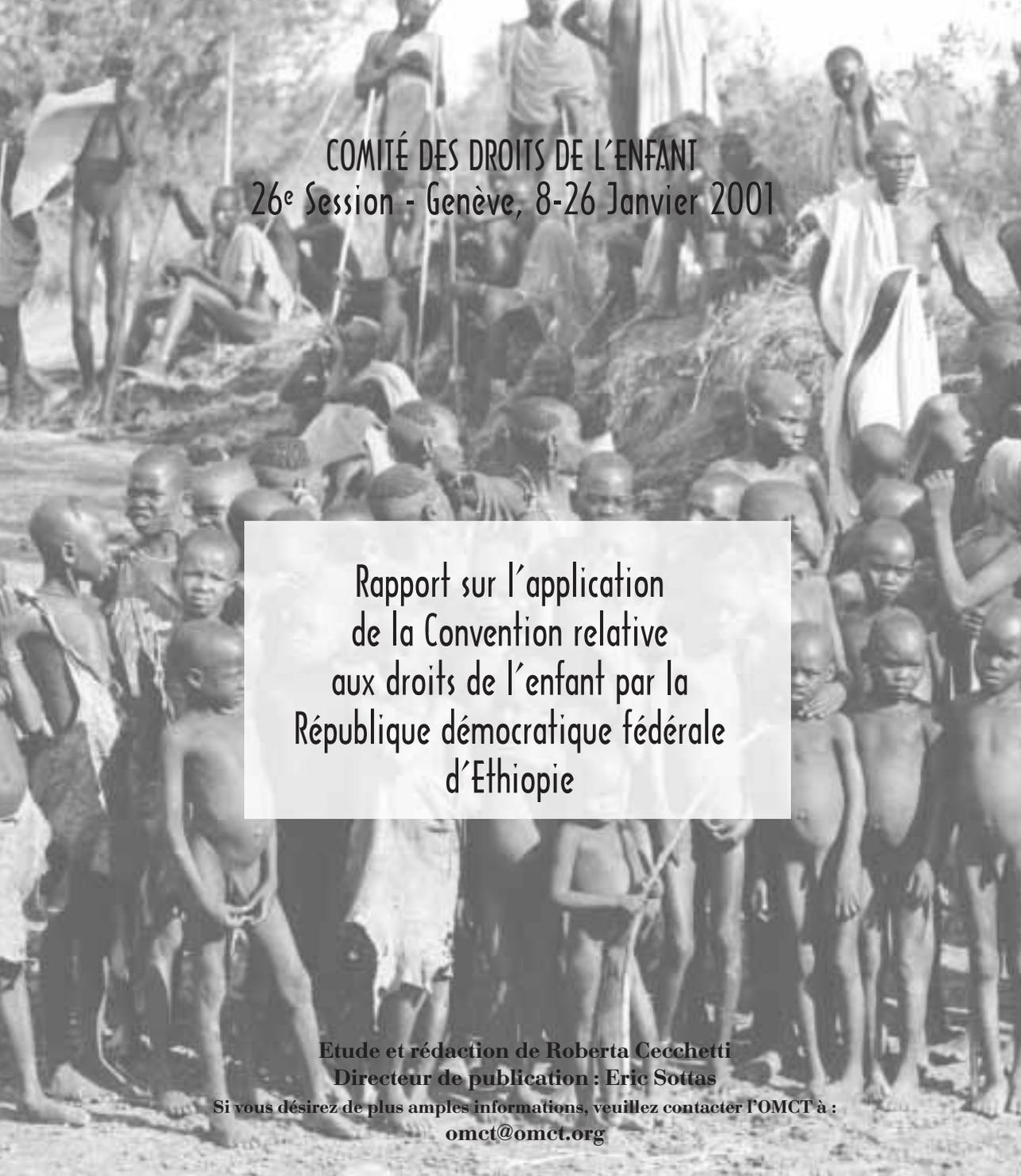
L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7
2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	9
2.1 LA SITUATION GÉNÉRALE DES ENFANTS EN ÉTHIOPIE	9
2.2 LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS	10
2.3 LES ENFANTS RÉFUGIÉS	12
2.4 LA DISCRIMINATION	13
2.5 LA MUTILATION GÉNITALE FÉMININE (MGF)	14
3. DÉFINITION DE L'ENFANT	15
4. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	16
4.1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉTHIOPIE	16
4.2 LA PEINE CAPITALE ET LA PRISON À VIE	20
4.3 DES INFORMATIONS FACTUELLES	21
5. PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE	21
6. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	23
6.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	23
6.2 LA GARDE À VUE	24
6.3 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	27
6.4 LA PROCÉDURE	29
a) L'efficacité des plaintes	29
b) Le droit à la représentation légale	29
c) Les tribunaux pour mineurs	30
d) La séparation des adultes délinquants	30
e) La réclusion solitaire	32
f) Les châtiments physiques dans les institutions	33
g) Le droit à la réparation	34
h) La formation du personnel chargé de faire respecter la loi, des juges et des autres agents judiciaires	34
i) Les examens médicaux réguliers	35
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	36
OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT : ÉTHIOPIE	41



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
26^e Session - Genève, 8-26 Janvier 2001

Rapport sur l'application
de la Convention relative
aux droits de l'enfant par la
République démocratique fédérale
d'Éthiopie

Étude et rédaction de Roberta Cecchetti
Directeur de publication : Eric Sottas

Si vous désirez de plus amples informations, veuillez contacter l'OMCT à :
omct@omct.org

Observations préliminaires

L’Ethiopie a soumis au Comité sur les Droits de l’Enfant (ci-après nommé le Comité) son rapport périodique, conformément aux dispositions de l’article 44 par. 1(b) de la Convention sur les Droits de l’Enfant (ci-après nommée la Convention). L’OMCT apprécie ce geste, mais remarque toutefois que les recommandations émises par le Comité lors de la dernière session¹ ont été négligées par le gouvernement éthiopien².

En 1997, l’OMCT a soumis au Comité un rapport alternatif sur l’Ethiopie dans lequel elle soulève plusieurs problèmes et propose un certain nombre de recommandations. Elle recommande, en particulier, l’adoption d’une définition claire de la torture au sein de la législation, l’augmentation du niveau des sanctions vis-à-vis des auteurs de la torture en fonction de la gravité du crime commis, l’amendement de la législation qui établit la possibilité de condamner un enfant à partir de 15 ans à la prison à vie et au châtement corporel et recommande de séparer les cellules des enfants de celles des adultes³. A titre de conclusion, le Comité a exprimé au

gouvernement éthiopien sa profonde inquiétude concernant le “système actuel d’administration de la justice pour les mineurs qui n’est pas conforme aux articles 37, 39 et 40 de la Convention”⁴.

Cependant, l’OMCT apprécie le projet de loi d’un nouveau Code de famille et d’un nouveau Code pénal proposé par le gouvernement éthiopien et recommande que ce dernier prenne en compte les observations du Comité afin d’assurer aux enfants une protection suffisante contre la violence en général, la torture, le traitement dégradant et la privation de liberté. Prises en compte, les observations du Comité permettraient également de mettre bientôt en place une administration adéquate de la justice pour les mineurs.

1 - CRC/C/15/Add.67.

2 - Dans son rapport périodique, le gouvernement éthiopien affirme que “(...) moyennant quelques changements mineurs, les lois et autres instruments de politique générale éthiopiens sont dans l’ensemble tout à fait suffisants pour traduire en actes la Convention, (...)” (CRC/C/70/Add.7, para. 7, emphase ajoutée). Or, comme on le montre plus bas, la législation éthiopienne a encore besoin d’un bon amendement pour s’aligner sur la Convention.

3 - OMCT, *Rights of the Child in Ethiopia*, 1997. Ce rapport est disponible au siège de l’OMCT.

4 - CRC/C/15/Add.67, para. 20.

L'Éthiopie a ratifié la Convention le 14 mai 1991, entrée en vigueur le 13 juin 1991. L'Éthiopie est également partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme condamnant la pratique de la torture à l'égard des enfants, en particulier, à la Convention Contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants et au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Selon l'article 9 de la Constitution éthiopienne, en tant que traités internationaux, ces instruments font partie intégrante du droit interne. Ces traités entraînent plusieurs obligations et l'OMCT reconnaît la volonté de l'Éthiopie de les honorer. Toutefois, l'OMCT demande que le gouvernement éthiopien fournisse davantage d'informations sur le statut des traités internationaux vis-à-vis de la législation nationale ; elle l'invite également à ratifier la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

L'OMCT approuve l'adoption de la Constitution de 1994 par la République fédérale d'Éthiopie qui renferme plusieurs dispositions visant à accorder aux enfants une protection spéciale, en particulier, l'article 36, qui vise spécifiquement certains droits fondamentaux de l'enfant. En outre, l'article 55 (14, 15) donne à la Maison des représentants

du peuple le pouvoir de constituer une Commission des Droits de l'Homme et l'institution du Médiateur. L'article 18 interdit le traitement inhumain et les articles 19, 20 et 21 reconnaissent respectivement les droits des personnes arrêtées, ceux des personnes accusées et ceux des personnes maintenues en garde à vue. Enfin, l'article 37 établit le droit d'accès à la justice. L'OMCT apprécie également le processus de consultation des parlementaires, des ONG et des organisations internationales que le gouvernement éthiopien a mis en place pour établir la Commission des Droits de l'Homme et l'institution du Médiateur⁵. Cependant, il semblerait selon certaines sources d'informations, que la sélection des ONG autorisées à participer aux différents symposiums soit arbitraire, étant donné que de grandes ONG nationales sur les Droits de l'Homme n'ont pas été conviées. Le Conseil éthiopien des Droits de l'Homme, un membre du réseau OMCT SOS-Torture a été invité trop tard à assister à l'un de ces symposiums, ce qui ne lui a pas permis de réfléchir mûrement aux suggestions qu'il pouvait émettre. Les recommandations visant à assurer l'indépendance des deux institutions proposées et adoptées à la majorité de ces symposiums n'ont pas été intégrées dans le projet de loi final pour établir la Commission des Droits

de l'Homme et le Médiateur. L'OMCT recommande que le gouvernement éthiopien accélère le processus et établisse rapidement la Commission des Droits de l'Homme et le Médiateur et qu'il garantisse leur transparence et leur impartialité.

L'OMCT observe que la législation éthiopienne contient encore des dispositions qui ne semblent pas alignées sur la Convention ni sur les autres instruments internationaux ratifiés par l'Ethiopie ; elle présente aussi des lacunes qui pourraient constituer un obstacle à l'efficacité de son rôle dans la protection des droits de l'enfant.

L'OMCT déplore que les autorités éthiopiennes aient omis de fournir des informations d'importance dans leur rapport, en particulier en ce qui concerne les mauvais traitements de fait ou la torture des enfants, la protection *de jure* contre la torture et les sanctions appliquées aux policiers ou aux agents de l'Etat responsables de violations sur des enfants.

L'OMCT regrette aussi le manque d'informations sur les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, les programmes de réinsertion de ces enfants et l'impact du conflit armé sur les enfants.

II. Observations générales sur la situation des enfants en Ethiopie

2.1 La situation générale des enfants en Ethiopie

Les enfants souffrent généralement de malnutrition, d'une mauvaise hygiène, d'un manque de vêtements décents, de l'absence de services sociaux essentiels (comme la santé, l'éducation et le loisir) et du déplacement qui leur est imposé en raison des ca-

tastrophes provoquées par les hommes. Quant au problème des sans-abri (y compris celui des enfants des rues), du travail des enfants et de la toxicomanie liée au *khat*, et peut-être à d'autres drogues, ils sont assez courants. En ce qui concerne les filles, le mariage précoce (dans les régions d'Amhara) et l'enlèvement (au Somali et bien d'autres régions du sud et de l'Ouest), les pratiques traditionnelles

dangereuses comme la mutilation génitale féminine, les incisions, l'ablation des amygdales/de la luette et la prostitution enfantine constituent des pratiques encore très répandues dans le pays. En résumé, l'étude de la situation des enfants dans le pays rend le mieux compte de la pauvreté et de l'ignorance qui envahit la société.

Les enfants sont précieux, mais leurs besoins et leurs droits ne semblent pas faire l'objet d'une attention appropriée. Les croyances traditionnelles et culturelles, les attitudes et les pratiques des parents et de la société en général semblent, par mégarde, avoir privé les enfants de leurs droits fondamentaux de

protection contre l'oppression, l'exploitation et les pratiques dangereuses.

2.2. Les enfants et les conflits armés

Depuis que l'Erythrée s'est émancipée de l'Éthiopie, en 1991, après 30 ans de guerre, les relations avec l'Erythrée se sont rapidement normalisées, laissant toutefois des points litigieux concernant certaines régions frontalières. En mai 1998, un incident entre des soldats éthiopiens et érythréens dans la région de Bagme a relancé le conflit entre les deux États. Malgré les nombreuses tentatives de résolution du conflit par voie diplomatique⁶, la guerre a continué, tuant, blessant et déplaçant des milliers de civils, dont de nombreux enfants. Le 18 juin 2000, les deux États ont signé un accord de cessez-le-feu et, à ce jour, les pourparlers sur l'adoption d'un accord final sur la paix se poursuivent⁷.

Au printemps 2000, la situation d'urgence complexe dans laquelle se trouvait l'Éthiopie a été exacerbée par la sécheresse qui a touché, en premier lieu, les régions du sud et du sud-est du pays, laissant plus de dix millions de personnes, dont plus de 1,4 million d'enfants de moins de cinq ans⁸, dans l'urgence d'une assistance alimentaire.

6 - En janvier 1999, le Secrétaire général de l'ONU a désigné Mohamed Sahnoun comme envoyé spécial pour soutenir les efforts diplomatiques visant à résoudre le conflit. Le 10 février 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a condamné, par l'intermédiaire de la Résolution 1227, l'usage de la force et a demandé l'arrêt immédiat des hostilités (S/RES/1227 (1999)). Une délégation de l'Union européenne s'est rendue en Éthiopie et en Érythrée en février 1999 afin de pousser l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à arbitrer le litige frontalier. Le Conseil de Sécurité a adopté plusieurs recommandations exhortant l'Éthiopie et l'Erythrée à cesser toute action militaire et à retirer leurs forces armées de la guerre. Parmi ces résolutions, la résolution 1321, du 31 juillet 2000, autorisait le déploiement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (UNMEE).

7 - Le 18 juin 2000, les deux parties ont signé un accord de cessation des hostilités, prévoyant l'établissement d'une zone temporaire de sécurité (TSZ) qui serait surveillée par l'UNMEE. Le 23 octobre 2000, l'Éthiopie et l'Erythrée se sont rencontrés en Algérie sous les auspices de l'OUA pour entamer des pourparlers indirects visant à conclure un accord final de paix. Néanmoins, les pourparlers se sont achevés sans succès.

8 - Conseil de Sécurité de l'ONU, *Report of the Secretary-General on Ethiopia and Eritrea*, (18 septembre 2000), S/2000/879.

Outre le conflit avec l'Erythrée, l'Éthiopie est aussi confrontée aux groupes armés d'opposition internes, le Front de Libération de l'Oromo (OLF), dans la région de Oromo, le Front de Libération National de l'Ogaden (ONLF) et le Front de l'unité éthiopienne dans la région de Somali. Avant 1995, on alléguait que l'OLF recrutait par la force des enfants et des paysans, mais l'OMCT ne dispose d'aucune information sur les méthodes actuelles de recrutement.

Bien que la législation sur le recrutement national en Éthiopie fixe l'âge minimum de recrutement dans les forces armées à 18 ans, des rapports provenant de sources sûres et publiés durant ces dernières années ont témoigné que des milliers d'adolescents ont été recrutés de force dans l'armée éthiopienne, en particulier lors de la préparation de la grande offensive lancée par l'Éthiopie en mai 2009. Il semblerait, selon les mêmes sources d'information, que le recrutement avait lieu au niveau national au début, puis qu'il s'est de plus en plus focalisé sur les Oromos et les Somaliens, des groupes ethniques qui constituent traditionnellement des sources majeures pour le recrutement dans l'armée, de même qu'une réserve en ressources humaines pour l'opposition politique au gouvernement. Les opérations de recrutement visaient les

niveaux 9 à 12 de l'enseignement secondaire. Cependant, certains rapports parlent d'enfants qui auraient été racolés sur les places de marché et dans les villages¹⁰. L'OMCT remarque que, dans son rapport, le gouvernement éthiopien ne donne aucune information sur les conséquences des conflits armés sur les enfants et recommande que les autorités éthiopiennes fassent une priorité de la démobilisation, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats. L'OMCT exhorte également le gouvernement à signer et à ratifier sans réserve le Protocole facultatif à la Convention concernant la participation des Enfants aux conflits armés.

Selon différentes sources d'informations, les civils directement affectés par la guerre comptaient quelques centaines de milliers de villageois déplacés ou évacués des zones frontalières vers l'Erythrée, dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes. Ceux qui étaient jugés aptes à faire la guerre étaient envoyés dans des camps de détention sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux et sans jugement. D'autres, après une courte période de détention, étaient transportés par camion vers des postes frontaliers éloignés où ils étaient sommés de traverser la frontière érythréenne à pied. Parmi les

9 - Coalition To Stop the Use of Child Soldiers, (juillet 2000), *Appeal to the Governments of Ethiopia and Eritrea. A Peace Dividend for Child Soldiers?*

10 - *Ibid.*

déportés, dont la majorité étaient des Erythréens ou des Ethiopiens d'origine érythréenne, auraient figuré des enfants et des personnes âgées. Durant les déportations, de nombreuses familles ont été séparées de leurs enfants mineurs qui n'étaient pas autorisés à partir avec leurs parents ou, dans certains cas, des enfants non accompagnés ont été déportés¹¹. L'OMCT approuve l'établissement d'un comité national qui coordonne et surveille l'assistance apportée aux déplacés de la guerre, ainsi que leur réadaptation. Dans son rapport, le gouvernement reconnaît le problème des enfants déplacés et le présente comme l'une des conséquences de la guerre contre l'Erythrée. Néanmoins, l'OMCT exprime sa profonde inquiétude quant au manque d'informations concernant le nombre de personnes, en particulier d'enfants, qui ont été affectés et les différentes ethnies concernées par les déportations. C'est pourquoi elle recommande aux autorités éthiopiennes de fournir au Comité davantage d'informations à ce sujet. En outre, l'OMCT exhorte le gouvernement éthiopien à suivre les Principes Directeurs sur le Déplacement Interne adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 1998.

11 - Human Rights Watch, (1999), *Federal Democratic Republic of Ethiopia*, World Report 1999.

12 - UNHCR, (1997), *Countries Profile: Ethiopia*, UNHCR site Internet du HCR.

13 - HCR, (2000), *MID-Year Report 2000, Country Operation: Ethiopia*.

2.3. Les enfants réfugiés

L'Ethiopie ayant une position géographique éloignée, plusieurs centaines de milliers de réfugiés, fuyant les conflits civils, la lutte ethnique et les dures conditions de vie en Somalie, au Soudan, à Djibouti et au Kenya, ont convergé vers ce pays. La majorité des réfugiés ont été installés dans 12 camps et quelquefois dans des zones urbaines¹². Le HCR, dans son dernier rapport, datant de janvier 2000, fait état de 240 000 réfugiés (en comptant seulement les personnes qui répondent aux critères définis par le HCR), dont 172 000 sont issus de Somalie et 70 000 du Soudan. Les enfants de 0 à 18 ans constituent 50% des réfugiés. Récemment, un nouvel afflux de demandeurs d'asiles soudanais, au nombre de 5 000, a eu lieu en Ethiopie, issus pour la plupart de la région du Nil bleu et fuyant leurs villages occupés par l'Armée de libération du peuple soudanais (SPLA)¹³.

Dans son rapport, le gouvernement établit que l'administration chargée des affaires des réfugiés et des rapatriés a prévu d'assurer l'éducation des enfants en âge scolaire et des jeunes réfugiés à différents niveaux, notamment dans les établissements d'enseignement supérieur et les centres de formation

professionnelle¹⁴. Toutefois, l'OMCT exprime son inquiétude quant aux allégations d'arrestation des réfugiés, à leur détention sans charge ou procès préalable pendant de longues périodes, et aux mauvais traitements qui leur seraient infligés par la police. C'est pourquoi, l'OMCT demande aux autorités éthiopiennes de fournir au Comité des informations concernant ce problème.

2.4. La discrimination

L'OMCT pense que la discrimination constitue l'une des causes de la torture et approuve le fait que la Constitution éthiopienne (art. 25) prévoit le principe de la non-discrimination, s'alignant ainsi sur l'article 2 de la Convention. Néanmoins, l'OMCT s'inquiète du fait que la Constitution ne mentionne pas la non-discrimination liée au handicap et recommande aux autorités éthiopiennes de s'assurer que les enfants handicapés puissent jouir de leurs droits sans discrimination d'aucune sorte et qu'elles prennent des mesures de prévention et d'élimination des attitudes discriminatoires envers ces enfants, conformément à l'article 23 de la Convention.

En outre, les enfants ayant des origines non éthiopiennes ne semblent pas jouir des même

droits que les ressortissants éthiopiens. Comme nous l'avons vu plus haut, ce sont principalement les enfants d'origine oromo ou somalienne qui sont plus susceptibles d'être enrôlés de force dans l'armée et ce sont principalement les enfants d'origine érythréenne qui sont déportés ou séparés de leur famille. L'OMCT rappelle que la Convention s'applique à tout enfant se trouvant sous la juridiction de l'Etat, indépendamment de son origine ethnique et exhorte les autorités éthiopiennes à assurer la stricte application de la législation nationale en place.

L'OMCT s'interroge également sur la discrimination *de jure* et de fait des filles par rapport aux garçons. En effet, de nombreuses lois en Ethiopie continuent de discriminer les femmes et les filles. La loi sur la famille, par exemple, désigne le mari comme chef de famille, lui octroyant ainsi le droit de "punir" sa femme, tandis que le droit pénal rend légitime le mariage entre les filles enlevées et violées et leur bourreau, garantissant ainsi l'impunité du crime de ces derniers¹⁵. L'OMCT exprime sa profonde inquiétude quant à ces dispositions qui ouvrent la porte aux abus et violent les droits des filles-enfants, ce d'autant plus lorsque l'âge minimum de mariage pour les filles est encore fixé

14 - CRC/C/70/Add.7, para. 70.

15 - UNIFEM, *UNIFEM Trust Fund: telling the story*, UNIFEM web site.

à 15 ans (voir plus bas). L'OMCT invite donc le gouvernement éthiopien à amender ces dispositions.

L'OMCT souhaiterait encourager le gouvernement éthiopien à assurer que les droits de l'enfant reconnus par la Convention soient compris par tous comme le droit de tous les enfants, indépendamment de leur race ou de celle de leurs parents ou gardiens, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur ethnie ou de leur langue.

2.5. La mutilation génitale féminine (MGF)

La pratique de la mutilation génitale féminine (MGF) est encore répandue en Ethiopie. Variable selon le groupe ethnique, en Ethiopie la MGF consiste en l'excision partielle ou totale des organes génitaux externes, lesquels sont alors cousus avec des points de suture très rapprochés dans nombre de cas. Ce rituel est pratiqué sur des filles âgées entre sept jours et seize ans. Il est souvent mené à bien dans des locaux insalubres par un "spécialiste" de la communauté disposant pour tout équipement d'une lame souillée¹⁶. La MGF a des conséquences terribles sur la

santé de l'enfant ou de la jeune fille à la fois au moment du rituel et dans sa vie future. Excepté les possibilités d'hémorragies mortelles, existe aussi le risque du tétanos ou de la septicémie dus à l'utilisation d'instruments primaires. Par ailleurs, les organes connexes sont souvent endommagés en raison de l'agitation de la victime qui se débat sous l'effet de la douleur extrême.

Dans son rapport, le gouvernement reconnaît que la MGF est une pratique profondément enracinée dans la culture et largement répandue dans le pays. L'OMCT apprécie l'engagement pris par les autorités éthiopiennes pour éradiquer cette pratique, en organisant des campagnes et un programme de sensibilisation destiné aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants. Néanmoins, l'OMCT remarque que cette pratique n'a pas été bannie par la loi et recommande donc au gouvernement éthiopien de renforcer son engagement vis-à-vis de l'éradication de cette pratique, tout en mettant en place des mesures légales pour les abolir.

16 - UNICEF; *Information UNICEF Feature*, site Internet de l'UNICEF.

III. Définition de l'enfant

L'article 198 du code civil de 1960 définit l'enfant comme tout individu des deux sexes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus, conformément à l'article 1 de la Convention. Toutefois, les articles 329 et 330 du code civil établissent qu'un enfant peut, pour des raisons spécifiques, s'émanciper plus tôt. L'émancipation a lieu soit par le mariage, soit par l'autorisation du conseil de famille. Or, cette législation pourrait constituer une porte ouverte aux distinctions qui retirent la protection accordée par la Convention à certains enfants de moins de 18 ans, et en particulier aux filles. En effet, l'article 581 par. 1 du code civil fixe l'âge minimum du mariage à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons. L'OMCT approuve la consultation qui a eu lieu entre le gouvernement éthiopien et les organisations régionales de femmes dans le but d'amender cette disposition¹⁷. Néanmoins, cet article n'a pas été amendé, comme le demandait le Comité¹⁸. L'OMCT aimerait appeler le gouvernement éthiopien (a) à accélérer le processus d'adoption de la mesure envisagée pour mettre un terme à la discrimination des

filles par rapport aux garçons, (b) à fixer à 18 ans l'âge minimum de mariage pour les garçons comme pour les filles, et (c) en général, à harmoniser la législation éthiopienne, ainsi que les pratiques coutumières avec les dispositions de la Convention.

En outre, il n'existe pas encore en Ethiopie de système d'enregistrement efficace des naissances et des décès, même dans les grandes villes et c'est ce qui a fait l'objet de la préoccupation du Comité lors de l'examen du premier rapport sur l'Ethiopie. Le Comité a donc exhorté le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposaient pour mettre en place un système efficace de recensement¹⁹. L'OMCT rappelle que le problème de l'enregistrement est intimement lié aux droits civils et à la liberté, et en particulier à l'identité et à la nationalité. Par conséquent, l'OMCT exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, c'est-à-dire à établir un système d'enregistrement des naissances efficace, à la fois dans les communautés rurales et urbaines.

17 - CRC/C/70/Add.7, para. 8.

18 - CRC/C/15/Add.67, para. 27.

19 - CRC/C/15/add.67, para. 29.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A plusieurs occasions, le Comité a souligné que l'article 37 de la Convention est lié à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants²⁰. En outre, lors de l'examen des rapports soumis par les Etats parties et autres commentaires, le Comité a indiqué qu'il considérait les règles et les principes directeurs des Nations unies relatifs à la justice des jeunes comme sources de règles détaillées appropriées pour l'application de l'article 37²¹. Ces règles et ces principes directeurs sont notamment: les Règles de

Beijing²², les Principes Directeurs de Riyad²³ et les règlements sur la protection des jeunes privés de leur liberté²⁴.

Selon l'OMCT, le rapport du gouvernement sur la torture et autres formes de mauvais traitements est insuffisant. Le rapport ne fournit en effet que très peu d'informations sur les mauvais traitements ou la torture infligés de fait aux enfants et sur la protection *de jure* dont ils jouissent. Par conséquent, l'OMCT pense que le Comité doit recevoir de plus amples informations.

4.1. Le cadre juridique de l'Ethiopie

La protection contre la torture pourrait être déduite de l'article 18 par. 1 de la Constitution, qui établit que "Chacun a le droit à être protégé contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Cet article semble correspondre aux obligations posées par l'article 37 de la Convention.

20 - L'art. 1 de la Convention contre la Torture définit la torture comme: "(...) tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

21 - Voir par exemple le rapport sur la dixième session, en octobre - novembre 1995, CRC/C/46, para. 214. Ou voir le rapport sur la neuvième session, en mai - juin 1995, CRC/C/43, Annexe VIII, p. 64.

22 - Résolution 40/33 de l'Assemblée Générale.

23 - Résolution 45/112 de l'Assemblée Générale.

24 - Résolution 45/113 de l'Assemblée Générale.

Cependant, le droit éthiopien ne donne aucune définition de la torture. Et le code pénal n'en donne pas davantage. En outre, la législation en vigueur ne fait aucune référence à la torture psychologique et ne fait aucune mention de peines liées à cet acte ou à la complicité de cet acte. C'est pourquoi, l'OMCT recommande que l'Éthiopie émette une loi définissant le crime de torture conformément à l'article 1 de la Convention contre la Torture.

L'article 417 du code pénal prévoit des peines lorsque la violence est infligée par un agent de l'État : "Any public servant charged with the arrest, custody, supervision, escort or interrogation of a person who is under suspicion, under arrest, summoned to appear before a court of justice, detained or interned, who in the performance of his duties treats the person concerned in an improper or brutal manner, or in a manner which is incompatible with human dignity or with the dignity of his office, especially the use of blows, cruelty or physical or mental torture, be it to obtain a statement or a confession, or to any similar end, is punishable with a fine or simple imprisonment, except where his act may justify the application of more severe punitive provisions" [Tout fonctionnaire accusé d'avoir arrêté, mis en garde à vue, surveillé, escorté ou

interrogé une personne jugée suspecte, se trouvant en état d'arrestation, convoquée devant un tribunal, détenue ou internée, et qui, dans l'exercice de ses fonctions traite l'intéressé de manière inappropriée ou brutale ou d'une manière incompatible avec la dignité humaine ou avec la dignité de sa fonction, en particulier par l'usage de coups, de cruauté ou de torture physique ou mentale, que ce soit pour obtenir une déclaration ou un aveu ou pour tout autre fin, peut être sanctionné par une amende ou un simple emprisonnement, sauf lorsque son acte peut justifier l'application de sanctions plus graves.]

L'OMCT exprime sa profonde préoccupation pour plusieurs raisons:

- a. Dans le cadre de la législation, la torture peut, par définition, être interprétée comme un crime de peu d'importance. Outre une amende, l'auteur du crime de torture est passible d'un simple emprisonnement. Or, les crimes pour lesquels un simple emprisonnement peut être demandé sont définis dans l'article 105 du code pénal comme des crimes "de nature peu importante et commis par des personnes qui ne représentent pas de danger pour la société". La sentence prononcée peut courir de "dix jours à trois ans."

L'OMCT s'inquiète du fait que ces sanctions ne sont en aucune façon adaptées au crime commis et ne sont pas conformes à l'article 4.2 de la Convention contre la torture²⁵.

- b. Les peines peuvent être alourdies uniquement lorsque le tribunal juge que "l'acte peut justifier" cette mesure. Cette stipulation reste vague, ce qui risque d'induire que des actes de torture moindre peuvent être sanctionnés de la même façon que les cas extrêmes.
- c. Il n'existe pas de peine minimum. L'auteur de torture sur un enfant pourrait donc théoriquement s'attendre à se voir appliquer une amende minimale non stipulée. L'OMCT considère que l'application d'une amende pour la pratique de la torture ne constitue en aucun cas une peine acceptable.
- d. L'article du code pénal ne prend pas en considération les cas de violence envers les enfants qui sont perpétrés dans d'autres circonstances que l'arrestation, la garde à vue, la surveillance ou l'interrogation. Cette omission peut permettre, par exemple, l'impunité des agents de

l'Etat qui infligent la violence aux enfants des rues.

Outre l'inadéquation de la peine prévue, l'OMCT reste profondément préoccupée par certaines exceptions applicables aux agents de l'Etat coupables de torture. En effet, l'article 69 du code pénal stipule que "An offence under this Code committed on the express order of a person of higher rank, be it administrative or military to a subordinate, the person who gave the order is responsible for the act performed by his subordinate and is liable for punishment insofar as the subordinate's act did not exceed the order given" [Un crime défini dans le cadre de ce code et ayant été commis sur l'ordre exprès d'une personne d'un plus haut rang, que l'ordre ait été donné par une personne de la fonction publique ou un militaire à un subordonné, la personne qui a donné l'ordre est responsable de l'acte commis par son subordonné et est passible d'une peine dans la mesure où l'acte du subordonné n'a pas excédé l'ordre donné.] Il semblerait, par conséquent, que l'agent de l'Etat ne soit tenu responsable que dans la mesure où il ou elle n'a pas excédé les ordres de son supérieur.

En outre, l'article 70 du code pénal prévoit la responsabilité du subordonné qui exécute

25 - "Tout Etat partie rend ces infractions (torture) passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité."

un ordre de commettre un crime. “(1) The subordinate who has carried out an order to commit an offence under this Code shall be liable for punishment if he were aware of the illegal nature of the order or knew that the order was given without authority or knew the criminal nature of the act ordered, such as in the case of homicide, arson or any other grave offence against persons or property, essential public interests or international law. The Court may, without restriction, reduce the penalty when the person who performed the act ordered was moved by a sense of duty dictated by discipline and obedience ; the Court shall take into account the compelling nature of the duty. (2) The Court may impose no punishment where, with regard to all the circumstances and in particular to the stringent exigencies of State or military discipline, the person concerned could not argue against and act in any other way than he did” [(1) Le subordonné qui a exécuté l’ordre de commettre un crime défini par ce code doit être tenu responsable s’il était conscient de la nature illégitime de cet ordre ou s’il connaissait la nature criminelle comportée par l’acte ordonné, comme dans le cas de l’homicide, de l’incendie volontaire ou de tout autre crime grave perpétré sur des personnes ou des propriétés, d’intérêts publics essentiels ou à l’encontre du droit international. Le tribunal peut,

sans restriction, réduire la peine lorsque la personne qui a perpétré l’acte ordonné a été guidée par son sens de l’obligation dicté par la discipline et l’obéissance ; le tribunal doit alors tenir compte de la nature incoercible de la tâche. (2) Le tribunal peut n’infliger aucune sanction lorsque la personne se trouvait dans l’impossibilité de discuter l’ordre donné, compte tenu des circonstances, et en particulier, de la rigueur imposée par la discipline militaire ou l’Etat, et par conséquent ne pouvait agir autrement.]

Or, les stipulations présentées plus haut semblent s’opposer à l’article 2.3 de la Convention contre la torture qui demande expressément qu’un ordre émis par un supérieur ne puisse pas être invoqué comme une excuse à la torture²⁶.

L’OMCT remarque avec inquiétude que la sanction prévue pour les crimes communs de violence semble être plus grave que celle prévue pour les actes de torture. L’article 538 du code pénal définit des mesures générales de protection : “Whosoever intentionally: (a) wounds a person so as to endanger his life or permanently jeopardise his physical or mental health; or (b) maims his body or one of his essential limbs or organs, or disable them, or

26 - L’article 2.3 de la Convention contre la torture stipule : “L’ordre d’un supérieur ou d’une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.”

gravely and conspicuously disfigures him; or (c) in any other way inflicts upon another an injury or disease of a serious nature, is punishable, according to the circumstances and the gravity of the injury, with rigorous imprisonment not exceeding ten years, or with simple imprisonment of not less than one year” [Toute personne qui, volontairement, a) blesse une personne aux fins de mettre la vie de cette dernière en danger ou de menacer de façon permanente sa santé physique ou mentale; ou (b) mutiler son corps ou l’un de ses membres ou de ses organes essentiels ou les rend impotents ou défigure gravement et de façon manifeste cette personne ; ou (c) occasionne à autrui, par tout autre moyen, une blessure ou une maladie de nature grave, est passible, selon les circonstances et la gravité de la blessure, d’une peine de prison ferme n’excédant pas dix ans ou d’un simple emprisonnement d’un an minimum.] L’emprisonnement ferme est la sanction définie par l’article 107 du code pénal pour les crimes de nature très grave.

Etant donné que la torture génère souvent le genre de situation défini par l’article susmentionné, l’OMCT demande instamment au gouvernement éthiopien de fournir au Comité des informations supplémentaires, définissant la façon dont un acte de torture serait traité

dans de telles circonstances. En deuxième lieu, l’OMCT considère d’une importance vitale que la torture soit traitée comme un crime extrêmement grave qui doit être puni proportionnellement à la gravité du crime. Elle recommande donc que le gouvernement amende les sections appropriées du code pénal, et en particulier, les articles 69 et 70 qui semblent en contradiction à la fois avec la Convention sur les droits de l’enfant et avec la Convention contre la torture.

4.2. La peine capitale et la prison à vie

L’article 37 de la Convention stipule que la peine capitale et la prison à vie sont considérées comme la torture lorsque ces sentences sont prononcées à l’encontre d’enfants. L’article 118 du code pénal établit que la peine capitale ne peut jamais être infligée à des enfants. Néanmoins, selon les articles 56, 107 et 173.1 du code pénal, les jeunes délinquants âgés entre 15 et 18 ans, ayant commis des crimes particulièrement graves et par conséquent jugés dangereux pour la société sont susceptibles de se voir appliquer la prison à vie. L’OMCT est profondément préoccupée par cette disposition et recommande que le gouvernement éthiopien l’amende

aussitôt que possible afin d'aligner la législation interne sur l'article 37(a) de la Convention.

4.3. Des informations factuelles

Selon diverses sources, il apparaît que la pratique de l'emprisonnement pour des raisons politiques reste courante en Éthiopie. Les dissidents politiques seraient souvent détenus sans aucune charge ni jugement et certains seraient détenus clandestinement. Les pratiques de l'arrestation arbitraire, de la

disparition forcée, de la torture, de la mise à mort extrajudiciaire seraient fréquentes et concerneraient souvent des enfants. En janvier 1996, l'un des membres de l'OMCT l'a informée qu'un groupe de 62 Somaliens d'Ogaden sont présumés avoir été détenus, maltraités ou tués en raison de leur soutien au Front de libération national de l'Ogaden (ONLF). Ce groupe de personnes comprenait quatre enfants âgés de 5 à 13 ans qui auraient été blessés et pris en otage par les milices éthiopiennes²⁷. Des membres ou des partisans du Front de libération (OLF) auraient subi des traitements similaires.

V. Protection contre toutes les formes de violence

L'article 19 de la Convention demande à ce que les enfants soient protégés contre "(...) toute forme de violence physique ou mentale lorsqu'ils sont sous la garde des parents ou d'autres personnes." Par conséquent, l'article 19 dispose que les droits de l'homme pour les enfants s'appliquent de la même façon, tant pour l'intégrité physique que pour l'intégrité personnelle.

L'article 36 par. 1(e) de la Constitution éthiopienne stipule que tous les enfants ont le droit

"to be free from corporal punishment or cruel and inhuman treatment in schools and other institutions responsible for the care of children" [d'être exemptés des châtiments corporels ou des traitements cruels et inhumains dans les écoles et autres institutions chargées de la garde des enfants.] Bien qu'approuvant l'adoption de cette disposition par la Constitution, l'OMCT s'inquiète toutefois de l'absence de protection explicite des enfants à la fois au sein de la famille et dans le droit pénal.

En effet, à la fois la procédure pénale et le code de la procédure pénale se réfèrent à l'usage du châtiment corporel comme un droit. Par exemple, l'article 64 du code pénal se réfère à ce droit en ces termes : "(b) acts reasonably done in exercising the right of correction or discipline" [(b) actes conduits raisonnablement dans l'exercice du droit de la correction ou de la discipline.] L'OMCT approuve l'adoption, par le Ministère de l'Education, d'une directive bannissant des écoles les châtiments corporels, mais demande au Comité d'obtenir des informations de la part du gouvernement éthiopien quant au type de sanction prévu par la directive à l'encontre des auteurs de ces crimes. Par ailleurs, l'OMCT invite également le gouvernement éthiopien à prendre des mesures législatives pour étendre l'interdiction des châtiments corporels aux garderies, aux centres de détention préventive et au centre de détention, ainsi qu'au foyer familial.

En outre, l'article 548 par. 1 du code pénal fixe d'autres limites à la protection des enfants contre les châtiments corporels en définissant le châtiment corporel comme un crime de faible gravité. L'article stipule que "Whosoever (...) deliberately neglects, ill-treats, over-tasks or beats him in such a way as to affect or gravely endanger his physical

or mental development or his health, is punishable with simple imprisonment for not less than one month" [Quiconque (...) néglige délibérément, maltraite, surcharge de travail ou bat un enfant, de façon à *affecter ou à menacer gravement son développement physique ou mental ou sa santé*, est passible d'une simple peine d'emprisonnement pendant un mois minimum"] (nous soulignons). Manifestement, un châtiment qui entraîne de graves conséquences pour l'intégrité physique et psychologique d'un enfant, comme le prévoit l'article 548, constitue un crime extrêmement grave. Cependant, le code pénal éthiopien ne prévoit pour cela qu'une simple peine d'emprisonnement qui, comme le stipule l'article 105 du code pénal, se révèle être une peine infligée pour les crimes bé-nins.

De plus, l'article 548 se trouve affaibli par un certain nombre d'exceptions. Le point 2 de l'article 548 stipule ainsi que: "the right to administer lawful and reasonable chastisement is not subject to these provisions" [le droit d'administrer un châtiment légitime et raisonnable n'est pas soumis à ces dispositions.] Par conséquent, il faut en conclure que les actes raisonnables commis dans l'exercice du droit de redressement et de discipline (art. 64) qui mettent gravement en danger le

développement physique ou mental de l'enfant ou sa santé (art. 548) peuvent être considérés comme des châtiments légitimes et raisonnables (art. 548) sur le territoire de l'Éthiopie. Par conséquent, l'auteur d'un tel crime serait exempté de sanction.

L'OMCT recommanderait au gouvernement éthiopien d'amender la législation actuelle aussitôt que possible afin de s'aligner sur les critères de la Convention pour garantir une protection adéquate de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

VI. Enfants en conflit avec la loi

6.1. L'âge de la responsabilité pénale

Le paragraphe 28 du rapport gouvernemental, qui traite du code pénal, distingue trois tranches d'âge en matière de responsabilité pénale. Aux termes de l'article 52 du code pénal, l'âge minimum de la responsabilité pénale est neuf ans: "The provisions of this Code shall not apply to infants not having attained the age of nine years. Such infants are not deemed to be responsible for their acts under the law. Where an offence is committed by an infant, appropriate steps may be taken by the family, school or guardianship authority" [Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de neuf ans ne sont pas concernés par les dispositions de ce code. Ces enfants ne sont pas jugés pénalement responsables. En cas d'infraction commise par un enfant, c'est

à la famille, à l'école ou aux autorités de tutelle de veiller à ce que celui-ci soit bien éduqué.]

L'article 53 définit la deuxième tranche d'âge entre 9 et 15 ans. Cette tranche d'âge, jusqu'à 15 ans révolus, est celle des "jeunes", comme le mentionne le code pénal. Le code pénal prévoit en ce qui la concerne des mesures spéciales en cas de condamnation. Les jeunes qui en font partie ne peuvent se voir infliger les sanctions normalement prévues pour les adultes, ni être gardés avec des délinquants adultes.

Le troisième groupe est celui des jeunes âgés de 15 à 18 ans qui sont considérés comme pleinement responsables de leurs actes, excepté pour la peine de mort.

L'OMCT estime l'âge de la responsabilité pénale trop bas. En outre, les jeunes de 15-18 ans peuvent être condamnés à la prison à vie, ce qui est contraire à l'article 37(a) de la Convention (voir plus haut). C'est pourquoi, l'OMCT recommande que le gouvernement éthiopien relève l'âge de la responsabilité pénale afin de répondre à la prescription, constamment rappelée, du Comité concernant les avantages de fixer l'âge minimum au plus au niveau possible.

6.2. La garde à vue

De toutes les phases de la procédure judiciaire par lesquelles passe le jeune, c'est au moment de son arrestation et immédiatement après, lorsqu'il est placé en garde à vue, que le jeune accusé est le plus susceptible d'être soumis à la torture et à toute autre forme de traitement cruel. C'est également à ce stade que le jeune peut se voir refuser la présence des personnes les mieux à même de le protéger contre ces actes - parents, travailleurs sociaux, représentant légal.

L'article 471 par. 1 du code pénal semble donner des pouvoirs considérables aux autorités. Cet article définit le vagabondage et la mendicité comme des menaces face à la loi et à l'ordre public. Par conséquent, quiconque se trouve sans domicile fixe ou sans travail et ne compte aucune ressource régulière ni aucun moyen apparent de subsistance est passible d'une restriction de liberté ou d'un simple emprisonnement pour une durée maximum de six mois²⁸. Or, il est évident que dans un pays où la majorité de la population vit dans la pauvreté absolue, les termes de l'article 471 par. 1 : "having no fixed abode or occupation and no regular or visible means of support, habitually and of set purpose leads a life of vagrancy or disorderly behaviour, or lives by his wits" [n'ayant pas de domicile fixe ni de travail et sans ressources financières régulières ni moyens apparents de subsistance, de constitution solide, mène habituellement et volontairement une vie d'errance et désordonnée ou vit d'expédients] peuvent être largement appliqués. Cet article augmente les possibilités d'arrestations arbitraires et des mauvais traitements chez les groupes socialement et économiquement défavorisés, en particulier les enfants des rues. De plus, ces mesures législatives ne semblent pas conformes aux dispositions de l'article 37(b) de la Convention qui stipule que l'arrestation,

28 - Le texte complet de l'article 471(1) stipule : "Whosoever, having no fixed abode or occupation and no regular or visible means of support, and being able bodied, habitually and of set purpose leads a life of vagrancy or disorderly behaviour, or lives by his wits or by mendicancy, refusing to take honest, paid work which he is capable of doing, thereby constituting a threat to law an order is punishable with restriction of personal liberty or with simple imprisonment not exceeding 6 months".

la détention ou l’incarcération d’un enfant doivent constituer des mesures de dernier recours seulement et pour une période appropriée la plus courte possible.

Le problème des enfants des rues et/ou sans abris, que l’on estime en centaines de milliers, est devenu un problème national. Ces enfants vivent dans les gares routières et aux alentours, aux arrêts de taxi, autour des bars et des hôtels, etc. des grandes et petites villes du pays. Soit ils “construisent” leurs propres abris en plastique, soit ils utilisent les arrêts d’autobus comme “maisons”.

Diverses sources d’informations rapportent que les enfants des rues, les vendeurs de journaux et de *kolo* (orge grillée) sont victimes de raids organisés par la police. Les enfants sont souvent détenus sans mandat d’arrêt durant de longues périodes²⁹. Selon l’OMCT, les enfants des rues, parce qu’ils vivent dans des conditions extrêmement dures, ont besoin de protection et ne peuvent pas être privés de leur liberté sur la base de leur statut. Ainsi, le Comité a-t-il recommandé au gouvernement éthiopien d’adopter des mesures spéciales en faveur des enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues et de les mettre en œuvre³⁰. L’OMCT recommanderait par conséquent que le gouvernement éthiopien amende

les dispositions prévues dans l’article 471 et qu’il prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des rues contre les arrestations arbitraires.

L’article 172 du code de procédure pénale fait référence à la nécessité d’amener “immédiatement” l’enfant devant le tribunal. Cependant, selon diverses sources nationales, ce ne serait pas le cas. Il semblerait en effet que, dans la pratique, la législation utilisée est la même que celle appliquée aux adultes, notamment les dispositions prévues dans les articles 58 et 29 du code de procédure pénale.

L’article 58 par.1 stipule que ‘Where an arrest is made, the person making the arrest shall *without unnecessary delay* hand over the arrested person to the nearest police station’ (emphase ajoutée) [Après avoir procédé à une arrestation, la personne responsable de l’arrestation doit amener la personne arrêtée au poste de police le plus proche, *sans prendre de retard inutile*.] L’article 29 par. 1 définit la procédure à suivre après l’arrestation : ‘Where the accused has been arrested by the police or a private person and handed over to the police, the police shall bring him before the nearest court within 48 hours of his arrest

29 - Observatoire International Des Prisons, (1998), *Enfants en Prisons*, p. 163.

30 - CRC/C/15/Add.67, para. 35.

or so soon thereafter as local circumstances and communications permit. The time taken in the journey shall not be included' [Lorsque l'accusé a été arrêté par la police ou par un particulier qui l'a remis à la police, la police doit mener l'accusé devant le tribunal de justice le plus proche dans les 48 heures qui suivent son arrestation ou dès que les circonstances et les voies de communication locales le permettent. Le temps de transport de la personne de doit pas être pris en compte.]

Or, l'OMCT a plusieurs préoccupations à ce sujet. En effet, l'article 58, 'without unnecessary delay' [sans prendre de retard inutile] reste vague et ne fournit donc à l'officier de police aucune ligne directrice claire quant à l'arrestation. Il semblerait approprié que le gouvernement éthiopien fournisse au Comité davantage d'informations à ce sujet.

En ce qui concerne l'article 29 par. 1, l'OMCT est préoccupée par les 48 heures constituant une période considérablement plus longue que celle accordée dans les autres systèmes judiciaires qui, pour la plupart, accordent 24 heures. En outre, cette stipulation induit la possibilité d'étendre cette période "as local circumstances and communications allow for" [dès que les circons-

tances et les voies de communication locales le permettent]. Par conséquent, il semble n'y avoir aucune limite ni restriction à cette stipulation. Par ailleurs, cette période de temps ne comprend pas la durée du déplacement. Ces mesures sembleraient accorder ainsi aux autorités des moyens considérables pour détenir les enfants pendant une très longue durée. Cependant, le rapport gouvernemental ne mentionne pas la durée normale d'une mise en garde à vue. La pratique laisse penser que les enfants sont souvent détenus pour de longues durées sans mandat. L'OMCT recommanderait que le gouvernement éthiopien prennent les mesures appropriées pour garantir l'application de l'article 172.

Outre ces pouvoirs discrétionnaires étendus de détention, les autorités jouissent d'autres pouvoirs lors de l'enquête sur un crime. L'article 59 du code de procédure pénale stipule : '(2) Where the police investigation is not complete, the investigating police officer may apply for a remand for sufficient time to enable the investigation to be completed. (3) A remand may be granted in writing. No remand shall be granted for more than 14 days on each occasion' [(2) lorsqu'une enquête policière n'est pas terminée, l'agent responsable de l'enquête peut demander un référé afin de lui permettre de

terminer son enquête. (3) Ce dernier peut obtenir un référé par écrit. Aucun référé ne peut être accordé pour une durée excédant 14 jours pour chaque demande.] L'OMCT s'inquiète du fait que le droit ne fixe aucune limite au nombre de référés pouvant être requis. Par ailleurs, il ne semble exister aucune autre mesure que la détention. Ainsi, la législation semble-t-elle être une porte ouverte aux abus, permettant de longues périodes de détention, même lorsqu'aucun jugement n'a été rendu.

Ce problème semble s'étendre à la pratique également. Selon diverses sources d'informations, les dispositions prévues par l'article 59 sont régulièrement violées par la police et les tribunaux woreda³¹. La police demande sans arrêt des référés que les juges de woreda³¹ accordent tout le temps sans poser de question, même lorsqu'il ne s'agit pas de prolonger une enquête.

L'OMCT recommande que le gouvernement éthiopien amende cette législation afin d'éviter que les enfants soient arbitrairement privés de leur liberté et pour que la durée de mise en garde à vue soit la plus courte possible. L'OMCT recommande également que le gouvernement éthiopien fasse régulièrement procéder à des inspections des postes

de police pour prévenir les trop longues mises en garde à vue. En outre, il est souhaitable que les ONG se voient accorder un libre accès aux postes de police et aux cellules de détention. Tous les postes de police devraient rédiger et tenir à jour des rapports concernant l'identification des prisonniers et la durée de leur détention.

6.3. La détention préventive

La période de détention préventive est établie par le tribunal et ne peut dépasser 14 jours, qui peuvent toutefois être renouvelables. Pourtant la réalité est tout autre, étant donné que les enfants peuvent attendre jusqu'à un an ou davantage en détention préventive³².

Les dispositions en matière législative concernant la mise en liberté sous caution et la détention préventive sont fixées par les articles 63 par. 1 et 67 du code de procédure pénale. Selon l'article 63 par.1 "bail is not allowed in murder cases where the punishment provided by law is death or rigorous imprisonment for more than 15 years and where the victim died or is likely to die" [la mise en liberté sous caution n'est pas autorisée dans les cas de meurtre lorsque la peine appliquée

31 - Woreda constitue la plus petite des unités administratives.

32 - Observatoire International Des Prisons, (1998), Enfants en Prisons, p. 163.

par la loi est la peine de mort ou une peine de prison ferme pour plus de 15 ans et lorsque la victime est décédée ou susceptible de mourir]. La mise en liberté sous caution ne peut être rejetée que dans les circonstances établies par l'article 67, lorsque "(a) The applicant is of such nature that it is unlikely that he will comply with the condition laid down in the bond. (b) The applicant, if set at liberty, is likely to cause another offence. (c) The applicant is likely to interfere with the witnesses or tamper with the evidence"[(a) Le demandeur est de nature à ne pas se plier aux obligations. (b) Le demandeur, une fois remis en liberté, est susceptible de commettre un nouveau délit. (c) Le demandeur peut interférer avec les témoins ou falsifier les preuves.]

Les informations concernant la situation de fait laissent à penser que, en toute circonstance, la mise en liberté sous caution est une procédure à long terme. Généralement, le procureur ne se hâte pas de répondre, le tribunal ne semble pas désireux de traiter ce problème de façon rapide et, dans certains cas, il lui a fallu un mois pour accorder la mise en liberté sous caution. En outre, cette procédure fait souvent l'objet d'une compensation financière exorbitante.

L'OMCT s'inquiète du fait que, dans ces circonstances, un enfant récidiviste pourrait avoir très peu de chance de jouir de la mise en liberté sous caution. En outre, étant donné les dispositions actuelles, il ou elle serait gardé avec des adultes, ce qui menacerait son intégrité physique. L'OMCT déplore que le gouvernement ne fournisse pas dans son rapport d'informations sur la privation de liberté des enfants en tant que mesure de dernier recours et pour la période la plus courte possible.

L'OMCT approuve l'établissement, à Bihār Dar, d'une maison d'arrêt pour les jeunes délinquants, laquelle, suivant le rapport gouvernemental, est déjà construite. Elle approuve aussi la construction de deux autres maisons d'arrêt pour garçons et pour filles, devant être opérationnelles d'ici la fin de l'an 2000³³. L'OMCT recommande que le gouvernement éthiopien fournisse au Comité des informations sur le nombre d'enfants détenus à la maison d'arrêt de Bahir Dar et sur leurs conditions de vie là-bas. Le gouvernement devrait également fournir des renseignements sur la localisation géographique des deux autres maisons d'arrêt et sur l'état des travaux en cours.

6.4. La procédure

a) L'efficacité des plaintes

L'OMCT est d'avis que les restrictions imposées par la procédure et qui retirent à l'enfant l'un de ses droits peuvent permettre la torture et, par conséquent, elle attache beaucoup d'importance aux dispositions autorisant les enfants à porter plainte, en particulier les enfants se trouvant en liberté restreinte. Le Comité lui-même, dans ses conclusions, a recommandé que, pour assurer la protection et le respect des droits de l'enfant, une procédure soit mise en place afin que les enfants puissent porter plainte lorsqu'ils sont victimes de toute forme de violence, de sévices, y compris de sévices sexuels, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle, même lorsqu'ils sont sous la garde de leurs parents³⁴. L'OMCT déplore que le rapport de l'Etat ne mentionne pas les diverses procédures permettant de porter plainte aux enfants qui sont victimes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la part d'un policier ou d'un agent de l'Etat.

b) Le droit à la représentation légale

L'OMCT approuve l'article 20.5 de la Constitution de la République fédérale d'Ethiopie qui prévoit que 'Accused persons have the right to be represented by legal counsel of their choice, and, if they do not have sufficient means to pay for it and miscarriage of justice would result, to be provided with legal representation at state expense' [Les personnes accusées ont le droit d'être représentées par l'avocat de leur choix et, si elles ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour louer ses services et qu'une erreur judiciaire en résulte, ces personnes peuvent se voir attribué un représentant légal aux frais de l'Etat.] Néanmoins, l'article 195 du code de procédure pénale établit certaines conditions, sous lesquelles un enfant n'a pas le droit à un représentant légal : '(...) According to this article, therefore, a juvenile has the right to representation by State-appointed counsel whenever he and his parents are too poor to hire one privately. But this right might be restricted where the offence is very serious and, regardless of the seriousness of the offence, where he is represented by his parent, guardian or other person in loco parentis' [Selon cet article, par conséquent, un jeune a le droit d'être représenté par un avocat qui lui est attribué par l'Etat lorsque lui

et ses parents sont trop pauvres pour louer les services d'un avocat privé. Cependant, ce droit peut être restreint lorsque le délit est très grave et lorsque, indépendamment de la gravité du délit, l'enfant est représenté par un parent, tuteur ou autre personne à la place des parents.] L'OMCT recommande que le Comité demande au gouvernement éthiopien de lui fournir de plus amples informations à ce sujet et qu'il stipule les circonstances exactes dans lesquelles le droit de représentation légale peut être restreint.

c) Les tribunaux pour mineurs

L'OMCT croit fermement à la nécessité de créer des tribunaux séparés pour les mineurs qui tiendraient compte de leur âge, des circonstances et de leurs besoins. Dans son rapport, le gouvernement éthiopien stipule que les affaires d'enfants délinquants sont entendues à la fois devant des tribunaux ordinaires et devant le tribunal pour mineurs qui a été créé à Addis Abeba en 1959, avant la promulgation du code de procédure pénale de 1961. En dehors de la capitale, les affaires de mineurs sont du ressort des tribunaux de woreda³⁵. Bien qu'approuvant l'établissement du tribunal pour mineurs, l'OMCT déplore que le

gouvernement ait omis d'indiquer s'il avait des projets spécifiques pour créer, dans un avenir proche, un système d'administration de la justice pour jeunes plus complet et plus décentralisé, conformément à l'article 40 par. 3 de la Convention.

d) La séparation des adultes délinquants

L'un des principes fondamentaux de l'OMCT est la détention séparée des enfants et des adultes. En effet, les risques présentés lors de la détention commune des enfants et des adultes, à la fois pour l'intégrité physique et psychologique des premiers, sont considérables. L'article 36 par. 3 de la Constitution éthiopienne est conforme aux dispositions de l'article 37 par. c de la Convention puisqu'il stipule que: 'Juvenile offenders admitted to corrective or rehabilitative institutions, and juveniles who become wards of the State or who are placed in public or private orphanages, shall be kept separately from adults' [Les jeunes délinquants admis dans des institutions de redressement ou de réhabilitation et les mineurs qui deviennent pupilles de l'Etat ou sont placés dans des orphelinats publics ou privés doivent rester séparés des adultes.]

Dans certaines conditions, la législation autorise cependant la détention de certains enfants dans des institutions pénales pour adultes. Les dispositions de cette exception se trouvent dans l'article 173 du code pénal : 'When a young offender has committed a serious offence which is normally punishable with a term of rigorous imprisonment of ten years or more or with capital punishment, the Court may order him to be sent: a) either to a corrective institution (art. 166) where special measure for safety, segregation or discipline can be applied to him in the general interest; or b) to penitentiary detention institution, by which is meant an ordinary prison, if he is incorrigible and is likely to be a cause or trouble, insecurity or corruption to others. The principle of segregation shall be applied in this case (art. 109 par. 2)' [Lorsqu'un jeune délinquant a commis une infraction grave qui est normalement punissable d'une lourde peine de prison de dix ans ou plus, ou de la peine capitale, le tribunal peut ordonner que le délinquant soit placé : a) soit en institution de redressement (art. 166) où des mesures spéciales de sécurité et d'isolement ou de discipline pourront lui être appliquées dans l'intérêt général; b) soit en établissement pénitentiaire (c'est-à-dire une prison ordinaire) si le tribunal estime que le jeune délinquant est

incorrigible et peut être source de troubles, d'insécurité ou de corruption pour autrui. Le principe de séparation des prisonniers adultes et des délinquants juvéniles demeure applicable dans ce cas (art. 109 par. 2).]

Selon diverses sources d'informations, il n'existe qu'une seule institution de redressement située à Addis Abeba et pouvant accueillir jusqu'à 300 enfants. Les conditions de détention dans ce centre sont totalement inadéquates et irrespectueuses de la dignité humaine. En effet, il y a 12 enfants par cellule, lesquelles ne disposent que d'une fenêtre. Les enfants sont généralement autorisés à se laver une fois par semaine et les services et traitements sanitaires sont insuffisants³⁶. L'OMCT exhorte donc le gouvernement éthiopien à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer les conditions de détention et s'assurer que les enfants soient traités conformément au sens de la dignité et de la valeur de l'enfant promu par l'article 40 de la Convention.

L'OMCT est d'avis qu'un système d'administration de la justice pour mineurs doit viser à encourager un enfant à changer d'attitude et stimuler son intégration plutôt que son aliénation. Par conséquent, définir un enfant comme incorrigible lui semble, à la

fois trop vague et trop définitif. L'OMCT recommande donc que le gouvernement éthiopien fournisse des détails sur la façon dont le tribunal aboutit à une telle définition et sur la façon dont le droit de l'enfant à être réadapté et réinséré est garanti.

Dans son rapport, le gouvernement reconnaît que, de fait, les enfants ne sont pas séparés des prisonniers adultes faute de places³⁷. L'OMCT exhorte donc le gouvernement éthiopien à préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable, étant donné qu'aucune amélioration n'est perceptible par rapport au premier rapport soumis par le gouvernement éthiopien³⁸.

e) La réclusion solitaire

La Convention est extrêmement explicite concernant les conditions de détention d'un enfant. En outre, le Comité des Droits de l'Homme, dans son commentaire général sur l'article 7 de le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, note qu'une réclusion solitaire prolongée de la personne détenue ou incarcérée peut être assimilée à de la torture³⁹. Par conséquent, l'isolement ou

le placement d'un enfant en réclusion solitaire soulève un nouveau problème dans le cadre de l'article 37 par. a de la Convention.

A ce titre, l'OMCT reste profondément préoccupée par la stipulation suivante du code pénal qui autorise la réclusion solitaire d'un enfant âgé entre 15 et 18 ans pour une durée maximum de trois mois consécutifs. Aux termes de l'article 111, '(...) the Director of Prisons may, whenever it appears to him necessary so to do, impose solitary confinement at the beginning or in the course or execution of the sentence. Such confinement shall in no case exceed three months at a time and before imposing any period of confinement the Director shall consult a doctor and where it appears necessary, a psychiatrist (...)'. [(...) le directeur de prisons peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, imposer la réclusion solitaire au début ou au cours de l'exécution de la peine. Cette réclusion ne peut en aucun cas excéder trois mois consécutifs et, avant d'imposer une période de réclusion, le directeur doit consulter un médecin et, lorsque cela est nécessaire, un psychiatre (...)].

L'OMCT considère que la législation est extrêmement peu précise et qu'elle présente une grave menace vis-à-vis de l'intégrité psychologique et physique des enfants, qui

37 - CRC/C/70/Add.7, para. 31.

38 - CRC/C/8/Add.27, para. 43.

39 - Comité des droits de l'homme, General Comment 20, HRI/GEN/1/Rev.2, p. 31.

dans certaines circonstances peut s'assimiler à la torture. En premier lieu, l'OMCT s'inquiète du fait que le nombre de fois où cette sanction peut être imposée ne semble pas limité. En second lieu, l'OMCT demande que le gouvernement éthiopien donne des explications sur les circonstances et l'attitude de l'enfant qui peuvent donner lieu à une telle mesure.

*f) Les châtiments physiques
dans les institutions*

L'article 172 du code pénal établit la législation concernant l'usage du châtiment corporel et fait référence à l'utilité de ce dernier en tant que mesure éducative. Aux termes de cet article : 'When a young offender is contumacious the Court may, if it considers corporal punishment is likely to secure his reform, order corporal punishment. Corporal punishment shall be inflicted only with a cane and the number of strokes shall not exceed 12 to be administered to the buttocks. Only young offenders in good mental health shall be subjected to corporal punishment' [Lorsqu'un jeune délinquant se montre insoumis, le tribunal peut, s'il juge que le châtiment corporel est susceptible d'être éducatif, ordonner le châtiment corporel. Le

châtiment corporel ne peut être infligé qu'au moyen d'une trique et le nombre de coups, infligés sur le postérieur, ne peut excéder 12. Seuls les jeunes délinquants en bon état mental peuvent être soumis au châtiment corporel.]

Le Comité a exprimé sa profonde inquiétude face à la possibilité de voir un enfant condamné à recevoir un châtiment corporel à la seule discrétion du juge. Il a recommandé l'abolition de cette disposition de toute urgence⁴⁰. Or, jusqu'ici, le gouvernement éthiopien ne semble pas avoir tenu compte de cette recommandation.

L'OMCT ne considère absolument pas et dans aucune circonstance que la pratique du châtiment corporel est susceptible d'être éducative. L'usage du châtiment corporel peut être considéré en effet comme une forme de torture, car il n'est pas conforme à l'esprit de la Convention et se trouve en rupture manifeste avec l'article 37 par. a.

L'OMCT reste profondément préoccupée du fait que la discipline de correction est considérée comme un droit. Cette vision des choses semble avoir imprégné le code pénal et la société dans son ensemble. Ce qui s'avère particulièrement préoccupant, ce sont

les mesures dont disposent les autorités lorsqu'elles placent un enfant dans une institution de redressement. L'article 173 du code pénal stipule que "(...) Special measures for safety, segregation or discipline can be applied to him in the general interest" [(...) Des mesures spéciales de sécurité, d'isolement ou de discipline lui sont applicables dans l'intérêt général.] Or, l'OMCT s'inquiète de ces mesures spéciales, en particulier de celles qui font référence à la discipline et appelle le gouvernement éthiopien à amender la législation actuelle aussitôt que possible et à l'aligner sur l'article 37 de la Convention.

g) Le droit à la réparation

L'OMCT exprime son inquiétude quant au manque d'informations détaillées dont fait preuve le rapport gouvernemental concernant le droit de réparation et d'indemnisation de l'enfant. L'OMCT fait ici particulièrement référence aux cas de torture et de tout autre forme de mauvais traitements. En outre, l'OMCT demande instamment au Comité d'exhorter le gouvernement éthiopien à fournir davantage d'explications sur les mesures administratives qui existent pour permettre la réadaptation.

h) La formation du personnel chargé de faire respecter la loi, des juges et des autres agents judiciaires

L'OMCT attache une importance particulière à la formation des juges et du personnel chargé d'administrer le système de justice pour les mineurs, qu'elle considère comme un moyen de prévention des violations des droits de ces derniers. Le Comité a encouragé le gouvernement éthiopien à donner systématiquement des cours de formation aux groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, y compris au personnel chargé de faire respecter la loi et le personnel judiciaire⁴¹. Dans son rapport, le gouvernement stipule que des officiers et agents de police ont été envoyés deux fois en Afrique du Sud pour participer à un atelier de formation et de partage d'expériences en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants. Il stipule, en outre, qu'une équipe composée du vice-président de la Cour suprême, du Commissaire adjoint de la police d'Addis Abeba et des représentants du ministère de la justice, du ministère du travail et des affaires sociales et du Forum on Street Children-Ethiopia, s'est rendue aux Pays-Bas, en Ecosse et en Angleterre en 1998 pour échanger leurs expériences en matière de justice pénale et de traitement des jeunes délinquants. Le rapport stipule, en der-

nier lieu, la mise en œuvre d'un programme de protection des enfants sur trois ans qui cible les agents de police et autres membres de la police, et qui vise à assurer la protection des enfants contre tout type d'abus et à impliquer la police dans les programmes de prévention⁴².

L'OMCT approuve les efforts déployés par le gouvernement éthiopien, mais s'inquiète de la durabilité du programme de formation dans le long terme, étant donné que les ateliers de formation et que le programme de protection des enfants étaient financés par des sources externes⁴³. L'OMCT recommanderait, par conséquent, que le Comité demande au gouvernement éthiopien davantage d'informations sur la façon dont ce dernier garantira que la formation du personnel chargé de faire respecter la loi, des juges et autres officiers du système judiciaire constitue une politique gouvernementale systématique et à long terme. L'OMCT recommande également que le programme de formation implique les juristes.

i) Les examens médicaux réguliers

L'OMCT considère que le droit des enfants placés en garde à vue et en détention de bénéficier d'examens médicaux réguliers

constitue une mesure importante pour prévenir et abolir la pratique de la torture. Or, l'article 34 du code de procédure pénale limite ce droit en le soumettant à la décision de l'agent chargé de l'enfant : '(1) Notwithstanding the provisions of article 20 of the Civil Code, where an investigating police officer considers it necessary, having regard to the offence with which the accused is charged, that a physical examination of the accused should be made, he may require him to record in writing the results of such examination. Examination under this article shall include the taking of a blood test' [(1) En dépit des dispositions de l'article 20 du code civil, lorsqu'un officier de police chargé d'une enquête juge nécessaire l'examen médical de l'accusé, eu égard au délit dont ce dernier est tenu responsable, il peut demander au médecin de consigner par écrit les résultats de l'examen. Aux termes de cet article, l'examen doit comprendre une prise de sang.] Le Comité devrait exhorter les autorités à s'assurer que tout enfant placé en garde à vue et en détention bénéficie d'un examen médical dès son arrivée sur le lieu de détention et que cette demande soit incluse dans le dossier approprié. Les autorités devraient également être poussées à s'assurer que l'examen médical ne soit pas fait sur la seule requête de la personne concernée.

42 - CRC/C/70/Add.7, paras. 76-80.

43 - CRC/C/70/Add.7, paras. 77-78.

VII. Conclusions and Recommendations

Le secrétariat international de l'OMCT souhaite exprimer son inquiétude concernant, d'une part, le conflit qui se déroule actuellement entre l'Éthiopie et l'Érythrée et, d'autre part, les luttes intestines entre les groupes d'opposition armés. L'OMCT s'inquiète de l'incidence que ces combats armés ont provoquée sur le plein respect des droits de la population concernée et, en particulier, des droits de l'enfant.

L'OMCT est d'avis qu'il reste encore un grand nombre de mesures législatives et administratives à prendre pour garantir la promotion et la protection efficaces des droits fondamentaux de l'enfant. L'OMCT apprécie les avant-projets de loi d'un nouveau code de la famille et d'un nouveau code pénal qui sont actuellement en préparation et recommande que le gouvernement éthiopien y prenne en compte les observations du Comité.

L'OMCT est préoccupée par ce qui semble être une procédure de consultation trop longue et trop arbitraire mise en place par le gouvernement pour établir la Commission des droits de l'homme et le Médiateur.

L'OMCT recommande par conséquent que le gouvernement éthiopien accélère le processus et mette rapidement en place ces deux organes, en garantissant leur transparence et leur impartialité.

L'OMCT déplore que les autorités éthiopiennes aient omis de rapporter des informations d'importance, en particulier concernant les mauvais traitements ou les actes de torture de fait auxquels les enfants se trouvent soumis, concernant également la protection *de jure* dont jouissent les officiers ou agents de l'État, ainsi que les peines qui leur sont attribuées alors qu'ils sont responsables de violations sur les enfants. Le rapport ne mentionne pas non plus les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, les programmes de réadaptation prévus pour eux et l'impact des conflits armés sur les enfants, en particulier sur les réfugiés.

L'OMCT recommande que les autorités éthiopiennes assurent prioritairement la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats. L'OMCT exhorte aussi le

gouvernement à signer et à ratifier sans réserve le Protocole facultatif à la Convention concernant la participation des enfants aux conflits armés.

L'OMCT est préoccupée par la situation des enfants réfugiés et invite les autorités éthiopiennes à leur apporter une assistance spéciale, en particulier à ceux qui ont été traumatisés par le conflit armé, par la torture, par les mauvais traitements et autres formes d'exploitation.

En ce qui concerne la discrimination, l'OMCT souhaiterait encourager le gouvernement éthiopien à assurer que les droits de l'enfant reconnus par la Convention soient compris par tous ceux qui sont concernés comme les droits de tous les enfants, indépendamment de la race de leurs parents ou de leur tuteur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique ou de leur langue. L'OMCT recommanderait particulièrement que le gouvernement éthiopien garantisse et protège les droits des enfants handicapés et des enfants d'origine non éthiopienne.

L'OMCT est profondément préoccupée par la discrimination *de jure* et de fait dont sont victimes les filles par rapport aux garçons et

souhaiterait appeler le gouvernement éthiopien à :

- fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles ;
- renforcer son engagement envers l'élimination des MGF tout en mettant simultanément en place des mesures légales pour les abolir ;
- harmoniser la législation éthiopienne et les pratiques coutumières avec les dispositions de la Convention.

L'OMCT invite également le gouvernement à mettre en place un système efficace d'enregistrement des naissances, à la fois dans les communautés rurales et dans les communautés urbaines.

En ce qui concerne le problème de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OMCT recommande que le gouvernement :

- promulgue une loi définissant le crime de torture aux termes de l'article 1 de la Convention contre la torture ;

- s'assure que la torture soit traitée comme un crime extrêmement grave et que celui-ci soit sanctionné par une peine correspondant à sa gravité; amende les sections correspondantes du code pénal, en particulier les articles 69 et 70 ;
- prennent des mesures législatives pour abolir le châtement corporel dans les institutions de garde d'enfants, dans les centres de détention préventive et de détention, ainsi que dans le foyer familial ;
- amende prioritairement les articles 56, 107 et 173 par. 1 du code pénal établissant la possibilité de condamner des enfants entre 15 et 18 ans à la prison à vie.

L'OMCT demande instamment au gouvernement éthiopien de relever l'âge de la responsabilité pénale, conformément à la prescription constamment rappelée par le Comité de fixer cet âge au niveau le plus haut possible.

En ce qui concerne la garde à vue et la détention préventive, l'OMCT appelle les autorités éthiopiennes à :

- amender la législation, en particulier l'article 471 du code pénal afin d'éviter que

les enfants soient arbitrairement privés de leur liberté et pour que la durée de la garde à vue soit aussi brève que possible ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'article 172 ;
- limiter le nombre de fois où un référé peut être accordé au cours des enquêtes policières ;
- faire régulièrement des inspections inopinées dans les postes de police afin de prévenir les garde à vue de longue durée. En outre, il est souhaitable que les ONG se voient accorder le libre accès aux postes de police et aux cellules de brigade. Tous les postes de polices devraient tenir à jour un rapport sur l'identité des prisonniers qu'ils détiennent et sur la durée de leur séjour ;
- assurer que les demandes de mise en liberté sous caution soient traitées rapidement ;
- fournir au Comité des informations sur le nombre d'enfants détenus à la maison d'arrêt de Bahir Dar et sur leurs conditions de vie, ainsi que sur la localisation

des deux autres maisons d'arrêts prévues et que sur l'avancée des travaux.

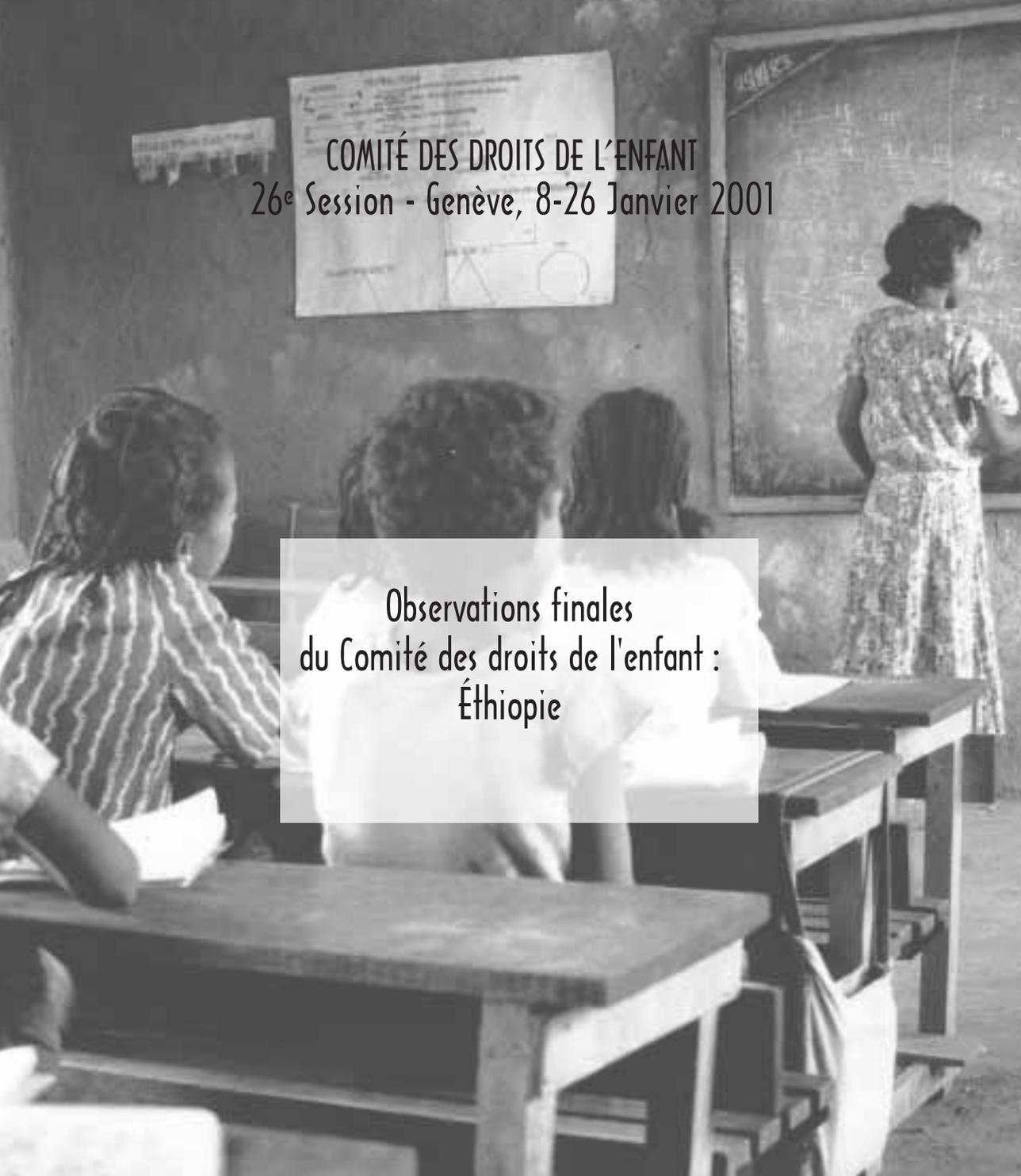
Les autorités éthiopiennes devraient fournir au Comité des informations sur les possibilités dont disposent les enfants victimes de torture de porter plainte et sur les raisons susceptibles de restreindre leur droit à une représentation légale.

L'OMCT est profondément préoccupée par le système actuel d'administration de la justice pour mineurs et appelle le gouvernement éthiopien à :

- établir un système plus complet et plus décentralisé ;
- améliorer les conditions de détention des mineurs ;
- séparer prioritairement les mineurs et les adultes ;
- abroger les dispositions autorisant la réclusion solitaire des enfants âgés de 15 à 18 ans ;
- amender la législation prévoyant le châ-timent corporel pour les enfants ;

- fournir davantage d'informations sur la façon de garantir la réparation et l'indemnisation pour un enfant, en particulier pour une victime de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ;
- fournir davantage d'informations sur la façon de garantir une formation durable au personnel chargé de faire respecter la loi, aux juges et aux autres agents judiciaires ;
- étendre cette formation aux juristes ;
- mettre en place un système efficace d'examen médical des enfants, à la fois dans les prisons et durant les gardes à vue.

En dernier lieu, l'OMCT insiste sur la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant donné que ces conventions constituent les instruments internationaux les mieux appropriés en ce qui concerne toutes les formes de violence contre les enfants.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
26^e Session - Genève, 8-26 Janvier 2001

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Éthiopie

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Éthiopie (CRC/C/70/Add.7), reçu le 28 septembre 1998, à ses 675^e et 676^e séances (voir CRC/C/SR.675 et 676), tenues le 11 janvier 2001. Il a adopté à sa 697^e séance, le 26 janvier 2001 les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la rapidité avec laquelle l'État partie a présenté son deuxième rapport périodique et fait parvenir ses réponses écrites aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ETH/2) ainsi que des informations complémentaires. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements statistiques utiles qui figurent dans le rapport et se félicite des efforts francs et constructifs que la délégation, dirigée par un représentant de haut niveau, a déployés pour fournir des renseignements complé-

mentaires au cours d'un dialogue de grande qualité.

B. MESURES DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité prend note de la création de l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires et juridiques, qui participe à l'examen de la législation nationale en vigueur compte tenu des normes établies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Il note également que l'État partie a ratifié récemment les Conventions N° 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants ainsi que l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

4. Le Comité note que l'État partie a adopté un nouveau code de la famille dans lequel ont été incorporés de nombreux principes et dispositions de la Convention. Ce code par ailleurs modifie certains aspects de la législation existante qui sont en contradiction avec la Convention en ce qui concerne, par exemple, la discrimination à l'égard des femmes et des petites filles.

5. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé une commission des droits de l'homme indépendante et un bureau de médiateur qui s'occuperont, entre autres, des droits de l'enfant.

6. Le Comité prend note de l'interdiction provisoire du Ministère de l'éducation portant sur les châtiments corporels à l'école. Il prend note également de la création de clubs de sensibilisation au sida dans les écoles secondaires et de la création d'unités de protection de l'enfance dans 10 commissariats de police à Addis-Abeba.

7. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour introduire, comme mesure de politique générale, une forme d'enseignement prévoyant la participation systématique des enfants et constate que les droits de l'enfant sont inscrits au programme des écoles.

8. Le Comité se félicite des efforts déployés pour faire connaître la Convention, et en particulier de ce que la Convention a été traduite par l'État partie et des organisations non gouvernementales en 11 langues locales. Il prend note des nombreux efforts de sensibilisation qui ont été faits, notamment par le biais de programmes de formation à l'intention des policiers, d'émissions de radio et de publications.

9. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts considérables qui ont été faits par l'État partie pour accueillir et aider de nombreux réfugiés venus de pays voisins. Il prend note par ailleurs de l'accord de paix que l'État partie et l'Érythrée ont conclu récemment.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

10. Le Comité note que des catastrophes naturelles, notamment des sécheresses et des inondations, ont continué de se produire pendant la période sur laquelle porte le rapport. Il prend note également des répercussions négatives que la période de conflits armés avec l'Érythrée a eues sur le respect des droits de l'enfant.

11. Le Comité note en outre que l'État partie continue d'avoir de graves problèmes socio-économiques et exprime les préoccupations que lui inspire la situation des droits de l'homme en général.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

D1. Mesures d'application générales (art. 4, art. 42 et par. 6 de l'article 44 de la Convention)

12. Le Comité déplore que les préoccupations qu'il a exprimées et les recommandations qu'il a faites (CRC/C/15/Add.67) après avoir examiné le rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.27) n'ont pas été suffisamment prises en compte. Il formule un grand nombre de ces préoccupations et recommandations de nouveau dans le présent document.

13. Le Comité invite instamment l'État partie à n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet de son rapport initial et qui n'ont pas

encore été appliquées et pour répondre aux nombreuses préoccupations exprimées dans les présentes observations finales portant sur son deuxième rapport périodique.

Legislation

14. Le Comité est préoccupé de ce que les lois qui serviraient à protéger les droits de l'enfant, et notamment celles qui ont trait aux pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mutilations génitales des femmes et des fillettes, le mariage précoce et forcé et la discrimination à l'égard des enfants handicapés ne sont pas appliquées. Il est préoccupé en outre par le fait que la législation nationale n'est pas encore pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention, que le processus d'élaboration et d'adoption de nouvelles lois est lent et que certaines pratiques coutumières préjudiciables aux droits de l'enfant peuvent toujours être appliquées au lieu des dispositions juridiques nationales modernes. Le Comité constate, par ailleurs, avec préoccupation, que la Convention n'a toujours pas été publiée au Journal officiel et rappelle qu'il avait recommandé qu'elle le soit dans ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie.

Rapport initial

15. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'appliquer et de mettre en œuvre les aspects de la législation nationale qui visent à protéger les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux problèmes de pratiques traditionnelles préjudiciables, de mariage précoce et forcé et de discrimination à l'égard des enfants handicapés. Il lui recommande en outre de prendre des mesures, notamment en adoptant des amendements ou en promulguant des textes, de manière que la législation nationale soit pleinement compatible avec les principes et dispositions de la Convention et de faire en sorte que les nouvelles lois parviennent rapidement au stade de l'adoption. Il lui recommande par ailleurs de faire des efforts supplémentaires pour garantir l'application de la législation nationale de préférence aux pratiques coutumières susceptibles de porter atteinte aux droits de l'enfant et de publier la Convention au Journal officiel.

Mécanismes de coordination

16. Le Comité constate qu'il n'existe pas d'organisme gouvernemental ayant les capacités

et le profil nécessaires pour coordonner et développer la politique nationale s'appliquant aux droits de l'enfant. Il note en particulier que l'actuel Département chargé de la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, n'a pas les ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien sa tâche.

17. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa capacité institutionnelle afin de coordonner et d'appliquer efficacement les politiques relatives aux droits de l'enfant. Il lui recommande en particulier de doter de ressources suffisantes le mécanisme national chargé de coordonner et de mettre en œuvre la politique relative aux droits de l'enfant, à savoir actuellement le Département chargé de la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, pour lui permettre de mener à bien sa tâche. Il lui recommande en outre de renforcer les comités pour les droits de l'enfant au niveau des régions, des zones et des "woreda".

*Mise en œuvre des études
et des politiques/affectation de crédits
budgétaires*

18. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie a insuffisamment appliqué les nombreuses recommandations qui lui ont été faites quant à des études, plans d'action et politiques axés sur les enfants et leurs droits. Il considère préoccupant notamment que l'État partie n'ait pas prévu au budget de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la Convention et que certains postes budgétaires s'y rapportant aient été revus à la baisse depuis que l'État partie a présenté son rapport initial. Il constate par exemple que certains aspects de la politique sociale adoptée par l'État partie en mars 1994 pour répondre à des besoins en matière de protection spéciale concernant les enfants, entre autres, n'ont toujours pas été mis en œuvre. Il note en outre que l'État partie a fait peu de progrès en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des femmes et des enfants. En outre, le Comité déplore, si l'on considère notamment le montant élevé des dépenses militaires, que l'État partie ne se soit pas efforcé d'appliquer la Convention dans toute la mesure des ressources disponibles.

19. Le Comité invite instamment l'État partie à mettre en œuvre les recommandations récentes et actuelles concernant les études, les plans d'action et les politiques de nature à renforcer la protection des droits de l'enfant. En outre, compte tenu de l'article 4, le Comité engage vivement l'État partie à allouer le maximum de ressources disponibles à la mise en œuvre de la Convention.

Mécanismes de surveillance

20. Bien que l'État partie ait créé un poste de commissaire indépendant aux droits de l'homme, un poste de commissaire adjoint aux droits de l'enfant et de la femme et un bureau de médiateur pour les droits de l'homme, le Comité demeure préoccupé par le fait que ces mécanismes ne sont pas encore opérationnels.

21. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre la mise en place de mécanismes de surveillance indépendants et de les doter de compétences et de ressources suffisantes pour répondre aux besoins dans le domaine des droits de l'enfant. Il lui recommande en particulier de poursuivre ses efforts en vue de nommer un commissaire aux droits de l'homme indépendant, un commissaire

adjoint aux droits de l'enfant et de la femme et de créer un bureau de médiateur pour les droits de l'homme, avec une cellule qui s'occupe spécifiquement des droits de l'enfant.

Collecte de données

22. Le Comité s'inquiète de l'absence de données essentielles sur l'application de la Convention et la situation des enfants et de l'insuffisance des progrès réalisés dans l'application des recommandations figurant au paragraphe 26 de ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie.

23. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue de mettre au point un projet de base de données, afin de recueillir des données relatives à la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble du pays. Il lui recommande en outre de veiller à ce que les données recueillies portent sur tous les enfants de moins de 18 ans et à ce qu'elles soient analysées et utilisées à des fins d'élaboration de politiques et de programmes, de suivi et d'évaluation.

Formation dans les domaines relevant de la Convention

24. Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie, les recommandations qu'il a exprimées au paragraphe 10 de ses observations finales sur le rapport initial de l'État partie n'ont pas été suffisamment prises en compte et que les fonctionnaires travaillant avec ou pour des enfants et ayant un rôle dans la protection de l'enfance, ont une formation insuffisante dans le domaine des droits de l'enfant.

25. Compte tenu de l'article 42, le Comité exhorte l'État partie à faire davantage d'efforts pour dispenser une formation sur les dispositions de la Convention à des professionnels tels que juristes, enseignants, fonctionnaires des ministères dont les activités ont des répercussions importantes sur les enfants, professionnels de la protection et du développement de l'enfance et agents sanitaires. Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour diffuser la Convention, notamment par le biais des médias, dans les écoles, par des campagnes d'information et par l'emploi de méthodes et de structures traditionnelles au niveau des "woreda", en accordant une attention particulière aux personnes peu instruites ainsi

qu'à celles qui n'ont pas accès au programme radiophonique. Il lui recommande de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard.

Coopération avec des organisations non gouvernementales

26. Le Comité constate avec préoccupation que la législation régissant les activités des ONG est dépassée et que la coopération avec ces organisations est insuffisante.

27. Saluant les progrès qui ont déjà été faits, le Comité recommande à l'État partie de mettre à jour le cadre législatif au sein duquel les organisations non gouvernementales sont enregistrées et fonctionnent. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour renforcer les liens de coopération avec celles-ci.

D2. Définition de l'enfant (art. premier)

28. Le Comité constate avec inquiétude que l'âge minimum légal de la responsabilité pénale est très bas (9 ans) et que les enfants âgés de 15 à 18 ans ont la même responsa-

bilité pénale que les adultes, même si des peines moins sévères leur sont appliquées.

29. Le Comité invite instamment l'État partie à relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et à veiller à ce que les enfants, âgés de 15 à 18 ans, bénéficient de la protection prévue par les dispositions relatives à la justice pour mineurs et ne soient pas traités comme des adultes. Il lui recommande de profiter de l'actuelle révision du Code pénal pour introduire dans la législation des changements en ce sens.

D3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

30. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la Constitution de l'État partie contienne des dispositions antidiscriminatoires, les enfants et les familles des enfants qui font partie de groupes ethniques minoritaires dans une région donnée ou qui ne relèvent pas de l'administration de la région concernée, sont victimes de discrimination. Il est en outre préoccupé par le fait que les petites filles et les enfants handicapés sont l'objet d'une discrimination importante, en ce qui concerne notamment l'accès à

l'éducation. Il est préoccupé aussi par la discrimination que la société exerce à l'égard des femmes et des adultes handicapés et qui limite la possibilité pour les petites filles et les enfants handicapés de jouir du plein respect de leurs droits.

31. Le Comité recommande à l'État partie de faire des efforts supplémentaires pour renforcer la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires de la Constitution, en accordant une attention particulière à la situation des enfants des groupes ethniques dans les régions où ils sont minoritaires, aux petites filles, aux enfants handicapés et à la discrimination dont les femmes sont victimes. Il lui recommande de solliciter l'aide de l'UNICEF à cet égard.

Vie, survie et développement

32. Le Comité rejoint l'État partie en déplorant l'insuffisance du respect des droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (voir par. 39 du rapport de l'État partie).

33. Le Comité exhorte l'État partie à poursuivre ses efforts en vue d'assurer le respect des droits de l'enfant à la vie, à la survie et

au développement, notamment en stimulant le développement économique, en renforçant l'infrastructure sociale et en adoptant des mesures pour atténuer la pauvreté. Il lui recommande d'accorder une attention particulière aux enfants des régions rurales, aux enfants réfugiés et aux enfants déplacés à l'intérieur du pays.

D4. . Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

Enregistrement des naissances

34. Le Comité s'associe à l'État partie pour déplorer le très faible enregistrement des naissances dans le pays.

35. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'établir des structures institutionnelles, en créant par exemple des centres d'enregistrement itinérants, afin que toutes les naissances de l'ensemble du pays soient enregistrées. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes d'information pour faire savoir à la population quels sont les impératifs en matière d'enregistrement des naissances.

*Droit d'être entendu
et liberté d'expression*

36. Tout en prenant acte des changements apportés récemment au Code de la famille, en vertu desquels le droit d'être entendu en cas de divorce des parents, a été accordé aux enfants, et de la création d'une tribune pour les enfants, le Comité est préoccupé de constater que le droit des enfants à être entendus est insuffisamment respecté, en particulier dans les régions rurales. Il juge en outre préoccupant que les jeunes enfants et les adolescents ne soient pas toujours autorisés à exprimer librement leurs opinions. Tout en notant que des améliorations notables ont été apportées au cours de la décennie écoulée, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait qu'un large éventail de droits individuels reconnus aux adultes ne sont pas pleinement respectés, ce qui peut créer un environnement dans lequel les droits et libertés civils des enfants ne seront pas non plus respectés.

37. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de manière que le droit des enfants à être entendus soit respecté. Il lui recommande en outre de tout faire pour que le droit des enfants et des adolescents à exprimer leurs opinions, y compris

dans le cadre de manifestations pacifiques, soit respecté et qu'un suivi approprié soit accordé aux recommandations de la tribune des enfants. Il lui recommande, par ailleurs, de faire des efforts supplémentaires pour garantir le respect général des droits de l'homme des adultes. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF à cet égard.

Châtiments corporels

38. Prenant acte des mesures provisoires adoptées par le Ministère de l'éducation, interdisant les châtiments corporels à l'école, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que, dans la pratique, des châtiments corporels continuent d'être infligés couramment aux enfants, tant à l'école qu'au sein de la famille.

39. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'interdire de façon permanente toute forme de châtiment corporel, que ce soit à l'école ou au sein de la famille, notamment en faisant respecter la législation en vigueur, en organisant des activités de sensibilisation à l'intention des parents, des enseignants et autres groupes concernés et en formant les

enseignants de manière qu'ils adoptent d'autres types de sanctions disciplinaires non préjudiciables aux enfants. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager pour ce faire de profiter de l'actuel exercice d'élaboration d'un nouveau code pénal. Il lui recommande en outre de faire en sorte que les enfants aient accès à des mécanismes leur permettant de signaler des pratiques de châtement corporel et de présenter des plaintes à cet égard.

D5. Milieu familial et soins de remplacement (art. 5, par. 1 et 2 de l'article 18, art. 9 à 11, 19 à 21, 25, par. 4 de l'article 27 et art. 39)

Unité de la famille et niveau de vie

40. Tout en étant conscient des efforts que l'État partie déploie en permanence pour atténuer la pauvreté, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que de nombreuses familles souffrent par suite des déplacements de population, des conflits armés, de la sécheresse, de la pauvreté ou de la maladie. Le Comité juge regrettable par ailleurs que la pratique du mariage précoce et forcé des enfants, et en particulier des petites filles, persiste.

41. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et d'appliquer pleinement son programme d'atténuation de la pauvreté et de mettre au point des programmes visant à renforcer l'unité familiale, en portant assistance notamment aux populations déplacées et aux communautés très pauvres. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les dispositions du nouveau Code de la famille en vertu desquelles l'âge minimum du mariage a été porté à 18 ans, tant pour les filles que pour les garçons, soient respectées dans la pratique et à ce qu'il n'y ait pas de mariages forcés.

Regroupement familial

42. Le Comité est préoccupé de constater que lors des déplacements de population qui ont été provoqués par des catastrophes naturelles ou des conflits armés, de nombreux enfants ont été séparés de leurs familles.

43. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en matière de regroupement familial et de solliciter l'aide de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cet égard.

Adoption

44. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants de l'État partie peuvent être victimes de violations de leurs droits dans le cadre d'une adoption, notamment à l'étranger.

45. Compte tenu de l'article 21 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires, par le biais de lois nationales et de procédures d'application, pour protéger et promouvoir les droits des enfants dans le domaine de l'adoption et d'envisager d'adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Violences contre les femmes ; séviées à enfant

46. Le Comité constate avec préoccupation que la violence contre les femmes au sein de la famille continue d'être répandue et d'avoir des répercussions négatives sur les enfants. Il craint notamment que la violence contre les femmes au sein de la famille n'entraîne des séviées à enfant.

47. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de condamner la violence contre les femmes, notamment au sein de la famille. Il lui recommande de prendre des mesures afin de surveiller la situation et d'intervenir en cas de violence, sexuelle ou autre, faite aux enfants.

Séparation des parents ; garde de l'enfant et pension alimentaire pour les enfants.

48. Tout en prenant acte des changements très positifs qui ont été apportés au Code de la famille, en vertu desquels notamment le père et la mère jouissent d'une plus grande égalité en droit qu'auparavant en ce qui concerne les questions de séparation, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que des pratiques traditionnelles et discriminatoires sont susceptibles de se perpétuer en dépit de la nouvelle législation.

49. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les dispositions du nouveau Code de la famille soient portées à la connaissance de la population, respectées et appliquées, et que des structures soient créées pour permettre aux parents et aux enfants de réclamer le versement des pensions alimentaires.

Protection de remplacement

50. Le Comité est préoccupé par la prédominance du recours à des solutions institutionnelles lorsqu'il s'agit de prêter assistance à des enfants en difficulté et par le fait que les enfants qui passent de nombreuses années dans un établissement, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne reçoivent pas l'éducation et les compétences professionnelles qui leur permettraient d'être indépendants et de gagner leur vie lorsqu'ils quittent l'établissement.

51. Tout en exhortant l'État partie à éviter de recourir à l'institutionnalisation des enfants comme solution de remplacement en matière de protection, le Comité lui recommande de veiller à ce que les enfants placés dans des établissements publics ou privés reçoivent toute l'assistance dont ils ont besoin, y compris une éducation et une formation professionnelle qui leur permettent de gagner leur vie lorsqu'ils quittent l'établissement.

D6. Soins de santé et protection de base (art. 6, par. 3 de l'article 18, art. 23, 24, 26 et par. 1 à 3 de l'article 27)

Normes sanitaires

52. Le Comité est vivement préoccupé de constater que le taux de mortalité infantile dans l'État partie est extrêmement élevé et l'espérance de vie faible. Il est préoccupé notamment par la fréquence des cas de paludisme et de tuberculose et par leurs effets sur les enfants, par la fragilité de l'infrastructure sanitaire, le peu de connaissance des questions sanitaires parmi la population et l'application insuffisante de la politique sanitaire de 1993 et de la politique sociale de 1994. Il regrette vivement que la mise en œuvre des politiques sanitaires soit lente et que les progrès dans ce domaine soient limités.

53. Le Comité invite instamment l'État partie à améliorer l'accès aux services de soins de santé primaires, à renforcer l'infrastructure sanitaire nationale et à faire en sorte que les programmes d'éducation sanitaire à l'intention du public tendent à faire baisser les taux de mortalité infantile et à relever l'espérance de vie. Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé, de l'UNICEF et du

Programme des Nations Unies pour le développement à cet égard.

Services sociaux

54. Le Comité est préoccupé par le fait que les services de protection sociale sont toujours inexistants en dépit des dispositions de la politique sociale de 1994.

55. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la politique sociale de 1994 et de mettre cette politique à jour compte tenu des circonstances.

Enfants handicapés

56. Le Comité est préoccupé par le relatif manque de renseignements sur la situation des enfants handicapés et par l'absence de programmes en leur faveur.

57. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler d'urgence des données désagrégées sur le nombre d'enfants handicapés en Éthiopie et sur leur situation, et d'intensifier ses efforts de manière que leurs droits soient respectés.

VIH/sida

58. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants infectés par le VIH ou atteints du sida ou d'une maladie liée au sida ou dont les parents ou d'autres membres de leur famille sont morts du sida ou d'une maladie liée au sida, et par la nécessité que l'État partie engage une action concertée.

59. Le Comité exhorte l'État partie à se tenir informé de l'ampleur du problème du VIH/sida dans le pays, en vue de réduire la propagation du virus, de fournir une assistance aux enfants infectés par le VIH ou atteints du sida et à ceux dont les parents ou d'autres membres de la famille le sont. Il lui recommande en outre d'accorder une attention particulière aux enfants dont les parents sont morts du sida et de veiller à ce que les enfants infectés par le VIH ou atteints du sida ne soient pas victimes de discrimination. Le Comité recommande à l'État partie de prendre notamment des mesures d'éducation.

Santé des adolescents

60. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des soins de santé dont bénéficient les adolescents et par le nombre élevé de gros-

resses précoces dans l'État partie. Il est aussi préoccupé par le nombre des personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles.

61. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer activement à améliorer les services de santé destinés aux adolescents, à réduire le nombre des grossesses précoces et des personnes touchées par les maladies sexuellement transmissibles, notamment en améliorant l'éducation dans le domaine de la santé génésique et les services de conseils destinés aux enfants.

Santé mentale

62. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations sur les problèmes de santé mentale et par l'insuffisance des établissements de soins psychiatriques dans l'État partie.

63. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour rassembler des informations sur la situation concernant la santé mentale en Éthiopie, en vue d'améliorer les services et d'accroître le nombre des agents dans ce domaine.

Pratiques traditionnelles préjudiciables

64. Tout en étant conscient des améliorations qui ont été apportées, le Comité n'en demeure pas moins vivement préoccupé par les informations communiquées par le Comité national sur les pratiques traditionnelles en Éthiopie (NCTPE) en septembre 1998, selon lesquelles 72,7 % de la population féminine subi une forme ou une autre de mutilation sexuelle. Il est également préoccupé par d'autres pratiques signalées par le NCTPE, notamment l'uvulectomie, l'extraction des dents de lait et les mariages forcés.

65. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre et à intensifier ses efforts en vue de mettre fin aux pratiques de mutilation sexuelle féminine, aux mariages précoces et forcés ainsi qu'à d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, et il lui recommande de profiter de l'expérience acquise par d'autres pays.

D7. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

Accès à l'éducation

66. Le Comité est vivement préoccupé par le

très petit nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire, et notamment par le petit nombre de filles scolarisées, ainsi que par le nombre très élevé d'abandons scolaires. Il est préoccupé en outre par le fait que l'insuffisance des ressources dont disposent les autorités de l'enseignement, les écoles et les parents a des conséquences négatives sur le nombre d'enfants qui sont inscrits à l'école et qui achèvent les cycles d'études primaires et secondaires.

67. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'accroître le nombre d'enfants inscrits à l'école, de construire de nouvelles écoles, d'améliorer les équipements scolaires et la formation des enseignants et de recruter davantage d'enseignants afin d'améliorer la qualité de l'éducation, en accordant une attention particulière aux régions qui ont le plus besoin de ce type d'assistance. Il lui recommande de prendre à sa charge une partie des frais d'éducation, notamment le coût des uniformes scolaires et les frais de scolarité, pour les enfants démunis. Le Comité invite instamment l'État partie à tout mettre en oeuvre pour que les filles soient plus nombreuses dans l'enseignement primaire et secondaire et pour que tous les enfants inscrits à l'école puissent

achever leur scolarité. Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'UNESCO à cet égard.

D8. Mesures spéciales de protection (art. 22, 38, 39, 40, 37 b) à d) et 32 à 36)

Les enfants dans les conflits armés

68. Le Comité est préoccupé par les répercussions que le conflit armé qui a eu lieu récemment a eues sur les enfants, en particulier dans la région où il s'est déroulé.

69. Le Comité exhorte l'État partie à faire tout son possible pour que les accords de paix conclus récemment débouchent sur une paix durable et pour que les enfants n'aient pas à pâtir des effets des conflits armés. Il lui recommande en particulier de veiller à ce que des considérations liées aux droits de l'enfant soient prises en compte dans les délibérations de paix et dans d'autres activités, et de poursuivre les efforts de déminage. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance de l'UNICEF et de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) à cet égard.

Enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays

70. Le Comité est préoccupé par la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays et leurs familles, notamment pour ce qui est de leur accès à l'éducation et aux services de santé et du regroupement familial.

71. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de prêter assistance aux enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays ainsi qu'à leurs familles, en ce qui concerne notamment l'éducation et les services de santé, le regroupement familial et la réinstallation. Il lui recommande de continuer de coopérer avec le HCR à cet égard.

Exploitation sexuelle, viol, enlèvement et prostitution

72. Le Comité est vivement préoccupé par les informations qui font état d'exploitation sexuelle, de prostitution, de viols et autres sévices sexuels subis par les enfants.

73. Le Comité invite instamment l'État partie à agir d'urgence concernant les pratiques

d'exploitation sexuelle, les viols et autres sévices sexuels dont les enfants sont victimes, entre autres par la fourniture de soins, la réadaptation et la réintégration sociale des victimes, l'application du droit pénal, la poursuite des auteurs de ces actes et un suivi accru des incidents de ce type. Il lui recommande en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation au niveau local sur l'exploitation sexuelle et les autres sévices sexuels infligés aux enfants, et notamment de traduire la terminologie pertinente dans les langues locales. Il lui recommande également de tenir compte des recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue ; main-d'œuvre enfantine

74. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue dans les grandes villes de l'État partie et par le fait qu'ils n'ont pas une éducation, des soins de santé, une alimentation et un abri suffisants. Il est préoccupé également par le nombre d'enfants qui travaillent.

75. Le Comité recommande à l'État partie de faire d'urgence des efforts pour protéger les droits des enfants qui actuellement vivent et/ou travaillent dans la rue, notamment par la fourniture d'une assistance dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de la nutrition et de la protection de remplacement. Il lui recommande en outre de s'attaquer aux causes du problème. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'aborder la question du travail des enfants, de respecter et d'appliquer les dispositions des Conventions N° 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants (1999). Il lui recommande de solliciter l'assistance de l'OIT à cet égard.

Justice pour les mineurs

76. Le Comité s'associe aux préoccupations exprimées par l'État partie concernant les lacunes des infrastructures administratives et judiciaires (voir par. 35 du rapport de l'État partie). Il juge en outre préoccupant qu'il n'y ait actuellement qu'un tribunal pour mineurs dans le pays et un seul établissement pour délinquants mineurs, qui se trouvent tous deux dans la capitale. Il note que des mineurs

sont jugés par des juridictions pénales pour adultes et craint que toutes les protections prévues par les normes internationales relatives à la justice pour mineurs ne soient pas pleinement prises en compte par ces instances. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les enfants ne sont pas séparés des adultes en prison (voir par. 31 de l'État partie) et que les enfants âgés de 15 à 18 ans ne peuvent bénéficier de toutes les protections prévues par les normes pertinentes en matière de justice pour mineurs et qu'ils peuvent, en vertu de la législation en vigueur, être condamnés à la peine de mort ou à la prison à vie.

77. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses pratiques en ce qui concerne la justice pour mineurs et de faire en sorte qu'elles soient conformes aux principes et dispositions de la Convention ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il lui recommande en outre de créer d'autres tribunaux pour mineurs dans différentes régions du pays. Il

recommande aussi que, dans la mesure où les mineurs délinquants sont jugés par des juridictions pénales pour adultes, les juges et autres magistrats concernés reçoivent une formation dans le domaine de la justice pour mineurs. Il recommande également d'accroître la capacité des établissements pénitentiaires pour enfants afin que soient respectées les normes minimales définies dans les instruments internationaux. Il recommande à l'État partie de faire en sorte que les enfants ne soient placés en détention et incarcérés qu'en dernier recours, pour le minimum de temps possible et dans des locaux séparés de ceux qui sont utilisés pour les adultes. Le Comité recommande que le Code pénal soit modifié de manière que tous les enfants, y compris ceux qui sont âgés de 15 à 18 ans, bénéficient des protections prévues par les normes internationales relatives à la justice pour mineurs et que les enfants de moins de 18 ans ne puissent être condamnés à mort ou à la prison à vie. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance, entre autres, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, du Réseau international sur la justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de

l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Ratification des deux protocoles facultatifs

78. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés.

Diffusion du rapport, réponses écrites et observations finales

79. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son deuxième rapport périodique et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public, et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport ainsi que les observations finales adoptées par le Comité et le compte rendu des séances consacrées à son examen. Le document ainsi produit devrait être largement distribué de façon à susciter, dans

les pouvoirs publics, au Parlement et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales concernées, un

débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, l'Agence
Intergouvernementale de la
Francophonie, MISEREOR
et la Fondation de France
pour leur soutien au
Programme Enfants.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org